



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-08-004

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

- 41-2016-07-07-008 - Agréments des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux (4 pages) Page 5

Centre Hospitalier de Blois

- 41-2016-07-18-008 - Décision n°11/2016 portant modification de la composition du Directoire du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois (2 pages) Page 10
- 41-2016-07-29-014 - Décision n°12/2016 fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale (6 pages) Page 13

DDCSPP

- 41-2016-08-11-004 - Annexe 1 : Cahier des charges (6 pages) Page 20
- 41-2016-08-11-001 - Annexe 2 : Calendrier de l'AAP (1 page) Page 27
- 41-2016-08-11-003 - Avis d'appel à projets pour la création de 10 à 15 places de CPH en diffus (6 pages) Page 29
- 41-2016-08-03-003 - BARBARY Dominique AP d'autorisation d'ouverture (2 pages) Page 36
- 41-2016-08-03-004 - EARL DUFRESNES AP d'autorisation d'ouverture (2 pages) Page 39

DDCSPP - Service sports

- 41-2016-07-26-010 - Arrête de dérogation BNSSA BARET AGLO (2 pages) Page 42
- 41-2016-07-26-011 - Arrête de dérogation BNSSA BARRET AGLO (2 pages) Page 45
- 41-2016-07-26-012 - Arrête de dérogation BNSSA CHARLES AGLO (2 pages) Page 48
- 41-2016-07-26-007 - Arrête de dérogation BNSSA DESIRE AGLO (2 pages) Page 51
- 41-2016-07-26-008 - Arrête de dérogation BNSSA GAUTHIER AGLO (2 pages) Page 54
- 41-2016-07-26-009 - Arrête de dérogation BNSSA GRESLE AGLO (2 pages) Page 57

DDCSPP 41

- 41-2016-08-12-001 - Arrêté portant fusion des CHRS gérés par l'ASLD (4 pages) Page 60
- 41-2016-08-08-001 - arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Blois au titre d'une aide pour la création de places de CADA à Blois (2 pages) Page 65
- 41-2016-08-08-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Romorantin-Lanthenay dans le cadre de la création de places CADA à Romorantin-Lanthenay (2 pages) Page 68
- 41-2016-08-12-002 - arrêté portant attribution d'une subvention à la ville de Vendôme au titre d'une aide pour la création de places de CADA à Vendôme (2 pages) Page 71

DDFIP41

- 41-2016-08-01-003 - délégation et subdélégation de signature accordée par Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois au profit de ses agents à compter du 1er août 2016 (4 pages) Page 74
- 41-2016-09-01-004 - délégation de signature accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres à compter du 01-09-2016 à ses agents (2 pages) Page 79

41-2016-08-01-004 - délégation de signature AMR-MD accordée par Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP Blois au profit de ses agents (1 page)	Page 82
41-2016-09-01-002 - délégation de signature de délais de paiement accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres à compter du 01-09-2016 à Mme SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois (1 page)	Page 84
41-2016-09-01-003 - délégation de signature des AMR ET MD accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres à compter du 01-09-2016 à ses agents (1 page)	Page 86
41-2016-08-01-002 - Subdélégation de signature en matière de délais de paiement du trésorier de Marchenoir au comptable du SIP de Blois (1 page)	Page 88
DDT	
41-2016-07-13-010 - PC AIREFOL ENERGIES 3 à DANZE (2 pages)	Page 90
DDT 41	
41-2016-08-04-001 - Arrêté portant autorisation concernant la création d'un forage à usage d'irrigation et le prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce sur la commune de Mulsans (10 pages)	Page 93
41-2016-08-03-001 - arrêté portant opposition à déclaration concernant la consolidation de berges sur la commune des Roches l'Eveque (2 pages)	Page 104
41-2016-08-08-003 - Arrêté pour travaux d'enrobés sur A85 (2 pages)	Page 107
41-2016-08-09-002 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures dans le département de Loir-et-Cher pour la saison 2016/2017 (2 pages)	Page 110
41-2016-08-10-001 - Autoroutes A85 - travaux sur le viaduc de la Sauldre (2 pages)	Page 113
ICPE	
41-2016-08-02-001 - Arrêté mettant en demeure la société SORODIS de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril 2008, 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 pour l'installation de distribution de carburant qu'elle exploite 81 avenue de Paris à ROMORANTIN-LANTHENAY (6 pages)	Page 116
PREF 41	
41-2016-08-05-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée "prix de la municipalité d'Artins" dimanche 28 aout 2016 (6 pages)	Page 123
41-2016-08-02-002 - Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidatures aux élections à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 130
41-2016-08-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands à Blois et portant cessibilité dudit immeuble (2 pages)	Page 133
41-2016-08-01-001 - Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE HOUDEBERT et FILS (2 pages)	Page 136
41-2016-08-09-007 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 10 rue de la Poste 41700 CHEMERY (2 pages)	Page 139

41-2016-08-09-008 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 7 rue de l'Église 41370 MARCHENOIR (2 pages)	Page 142
41-2016-07-27-005 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Valencisse, à compter du 1er janvier 2017. (4 pages)	Page 145
41-2016-08-11-005 - Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction - dossier SMEA-GEP-Groupe Partner's à La Chaussée-Saint-Victor. (2 pages)	Page 150
préfecture de loir-et-cher	
41-2016-08-09-001 - Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Aignan (2 pages)	Page 153
sous-préfecture de Vendôme	
41-2016-08-05-002 - Arrêté autorisant la 2ème course de côte régionale de la Vallée du Loir - samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 à MAZANGE (25 pages)	Page 156
41-2016-08-05-001 - Arrêté autorisant la course dénommée "Trophée-Ouest de kart-cross" - samedi 20 et dimanche 21 août 2016 à TROO (12 pages)	Page 182

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-07-07-008

Agréments des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique dans les départements de la région
Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et
Liste des hydrogéologues agréés en région Centre Val de Loire
suppléants départementaux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

DECISION n°2016-SPE-0057

**Portant
établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire,
désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Vu la décision du DG-ARS de la région Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0039 en date du 11 mai 2016, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les avis des représentants des organisations professionnelles et des services de l'Etat concernés, émis en réunion le 14 juin 2016 sur les propositions des DD-ARS des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : La liste des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 3 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2016.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2016, ces derniers ont un an pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Mme la Directrice générale de l'ARS Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ; après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
Mme LE TURC Nadine
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur suppléant)
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. GILLMANN Aurélien
M. GOMBERT Philippe
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
M. LECLERC Bruno
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur suppléant)
Mme JOURNE Virginie
M. KLINKA Thomas
Mme LE TURC Nadine (coordonnateur)
M. LECLERC Bruno
M. MOREAU Mickael

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur)
M. CHIGOT Dominique
Mme GALIA Hélène
M. GUTIERREZ Alexis
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. MARTIN Jean-Claude

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
M. DUBROCA Guillaume
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur)
Mme JOURNE Virginie
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude
M. SLIMANI Smâil
M. TOMASI Bruno

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-07-18-008

Décision n°11/2016 portant modification de la
composition du Directoire du Centre Hospitalier Simone
Veil de Blois

**Décision n°11/2016
portant modification de la composition du Directoire
du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois**

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7-5, D.6143-35-1, et D.6143-35-2,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 50/2015 du 19 octobre 2015 portant composition du Directoire du Centre Hospitalier de Blois,

Considérant la nomination de Monsieur Marc BORDIER, Coordonnateur Général des Soins, par décision du Centre National de Gestion du 5 avril 2016,

Considérant la nomination de Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des instituts de formation, par décision du Centre National de Gestion du 4 avril 2016,

Considérant le départ en mutation de Madame Claude SOULAS,

Décide

Article 1 : Le Directoire du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois est composé de sept membres de droit et de membres invités.

Article 2 : Sont membres de droit avec voix délibérative :

- Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur et Président du Directoire,
- Madame le Dr Frédérique GAUQUELIN, Présidente de la Commission Médicale d'Établissement et Vice-Présidente du Directoire,
- Monsieur Marc BORDIER, Coordonnateur Général des Soins,
- Monsieur le Dr Akli CHEKROUN, Chef du Pôle 2 « Médecine, Urgence et Prévention »,
- Madame le Dr Katherine DIECKMANN, Chef du Pôle 4 « Mère – Enfant »,
- Monsieur Patrick EXPERT, Coordonnateur du Département des Finances, du Système d'Information, de l'Effizienz et de la Prospective,
- Monsieur le Dr Kevin KRAFT, Chef du Pôle 1 « Technique, Médical et Chirurgical ».

Article 3: Sont membres invités avec voix consultative :

- Les Chefs de Pôle
 - Monsieur le Dr Eric BOISSICAT, Chef du Pôle 6 « Psychiatrie Générale »,
 - Monsieur le Dr Charles-Emmanuel GEFFROY, Chef du Pôle 3 « Autonomie, Neurologie, Prise en charge du vieillissement »,
 - Monsieur le Dr Godefroy HIRSCH, Chef du Pôle 5 « Activités Transversales ».

- Les Cadres Supérieurs de Santé
 - Madame Françoise ARRUGA, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 3 « Autonomie, Neurologie, Prise en charge du vieillissement »,
 - Madame Anicette BARBOU, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 1 « Technique, Médical et Chirurgical »,
 - Madame Véronique BIANCO, Cadre Supérieur de Santé au Département des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers,
 - Madame Armelle COURANT, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 2 « Médecine, Urgence et Prévention »,
 - Madame Estelle DELPORTE, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 3 « Autonomie, Neurologie, Prise en charge du vieillissement »,
 - Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 6 « Psychiatrie Générale »,
 - Madame Françoise GENNERET, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 4 « Mère – Enfant »,
 - Madame Cidàlia MOUSSIER, Cadre Supérieur de Santé du Pôle 5 « Activités Transversales »,

- Les Directeurs Adjoints
 - Monsieur François-Xavier BAUDE, Coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche,
 - Monsieur Philippe CUTTE, Coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique,
 - Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur des Finances,
 - Monsieur Vincent MERCIER, Directeur des Services Techniques et des Travaux,
 - Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur de l'IFSI-IFAS.

- Le Responsable du DIM
 - Madame le Dr Béatrice COTTU, Médecin Responsable du DIM.

Article 4 : La Direction Générale assure le secrétariat du Directoire.

Article 5 : Les services administratifs du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à tous les membres de droit et invités du Directoire.

Article 6 : Une copie de la présente décision est transmise pour information, à l'ensemble du personnel et aux membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Blois.

Fait à Blois, le 18 juillet 2016,

Le Directeur,
Président du Directoire,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-07-29-014

Décision n°12/2016 fixant les tarifs des actes et
prestations non remboursés par la sécurité sociale

DIRECTION

OSL/CB

DECISION N°12/2016

**Fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés
par la sécurité sociale**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-1 et L174-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6111-1, L6143-1 et
L6143-7 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois fixe en annexe les tarifs de
prestations suivants :

- Chirurgie esthétique
- Chirurgie maxillo-faciale, plastique de la face stomatologie
- Vaccination des voyageurs

Cette décision annule et remplace la décision n°01/2016 du 20 janvier 2016.

Fait à Blois, le 29 juillet 2016

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Directeur

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Copies : L.DESRATS – D. RICHER

TARIFS ACTES ET PRESTATIONS NON REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE juillet 2016

Activité	Tarif HT 2015	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Chirurgie esthétique du visage			
Lifting	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Paupières *2 supérieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *2 inférieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *4	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €
Lifting + paupières * 2	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting + paupières *4	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Lipofilling	800,00 €	160,00 €	960,00 €
Lipofilling + chirurgie paupières inférieures	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
Oreilles décollées	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Rhinoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Chirurgie esthétique de la silhouette			
Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €
Mastopexie bilatérale	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	3 900,00 €	780,00 €	4 680,00 €
Augmentation mammaire unilatérale suite à la réduction d'un sein pour asymétrie mammaire	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Mastoplastie unilatérale d'augmentation pour asymétrie mammaire, au cours d'une intervention de chir plastique prise en charge (même GHS), coût de l'implant à prévoir en sus	180,00 €	36,00 €	216,00 €
Mastopexie bilatérale avec pose d'implants mammaires suite à l'ablation de prothèses mammaires	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Changement d'implant mammaire	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Changement d'implant mammaire suite complication (avec ou sans capsulectomie)	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Ablation bilatérale d'implants mammaires	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (1 ^{ère} zone)	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (zone suppl.)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Lifting des bras	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting des cuisses	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Bodylifting	5 800,00 €	1 160,00 €	6 960,00 €
Abdominoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Médecine esthétique			
Injection toxine botulinique 1 flacon (acte+produit)	250,00 €	50,00 €	300,00 €
Injection Ac Hyaluronique 1ml (acte+produit)	300,00 €	60,00 €	360,00 €
injection Acide hyaluronique 1ml + 1 flacon de toxine botulique (actes+produits)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Ac. Hyaluronique 2 ml (acte+produit)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Acide hyaluronique 2 ml + 1 flacon toxine botulique (actes+produits)	800,00 €	160,00 €	960,00 €
geste esthétique au cours d'une intervention prise en charge, sans incidence sur le GHS-implant non compris (voir le DIM)	200,00 €	40,00 €	240,00 €

Chirurgie buccale

Résection apicale	100,00 €	20,00 €	120,00 €
-------------------	----------	---------	----------

Implants ophtalmique (TVA à 5,5 %) **	surcout HT pour upgrad. Implant	TVA 5,5%	Total TTC
Multifocal (Restor)	500,00 €	27,50 €	527,50 €
Multifocal (TOPCON - Mplus)	220,00 €	12,10 €	232,10 €
IQ Toric	100,00 €	5,50 €	105,50 €
Multifocal toric (Restor toric)	600,00 €	33,00 €	633,00 €
Implant torique AMO	97,75 €	5,38 €	103,00 €
Implant multifocal AMO	195,50 €	10,75 €	206,00 €
Implant multifocal torique AMO	281,75 €	15,50 €	297,00 €
Implant SYMFONY AMO	281,75	15,50 €	297,00 €
Implant SYMFONY torique AMO	362,25 €	19,92 €	382,00 €
Implant torique TOPCON	120,75 €	6,64 €	127,00 €
Implant torique sur mesure TOPCON	563,50 €	30,99 €	594,00 €
Implant multifocal torique TOPCON	684,25 €	37,63 €	722,00 €
Implant multifocal torique COMFORT TOPCON	569,25 €	31,31 €	601,00 €
Implant multifocal COMFORT à profondeur de champ TOPCON	45,42 €	2,50 €	48,00 €
Implant multifocal torique COMFORT à profondeur de champ TOPCON	258,75 €	14,23 €	273,00 €

Autre chirurgie de confort

Circoncision enfant (ambulatoire)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
-----------------------------------	----------	----------	----------

* article 261 du code général des impôts

MàJ 06/07/2016

TARIF DE REFERENCE DES VACCINS (novembre 2015)

	Nom commercial	CODE	tarif TTC 2015
Fièvre jaune	Stamaril®	FV	42
Nouveau vaccin Méningite à Méningocoques A C Y W135	Nimenrix	MAMA	45
Hépatite A adulte	Havrix 1440®, Avaxim®, VaqtA®	HAA	28
Hépatite A Enfant	Havrix 720®, Avaxim®, VaqtA®	HAE	16
Typhoïde	Typhim vi®, Typherix®	TYP	32
Typhoïde + Hépatite A Adulte*	Tyavax®	THAA	63
Méningite à Méningocoques A & C	Vaccin méningococcique A+C®	MMAC	29
Rage (préventive)*	Vaccin rabique pasteur®	RAGE	32
Hépatite A & B Adulte	Twinrix Adulte®	HAB	25
Hépatite A & B Enfant	Twinrix Enfant®	HABE	21
Encéphalite à Tiques Adulte	Ticovac® Adulte	EAT	32
Encéphalite à Tiques Enfant	Ticovac®Enfant	EATE	32
Leptospirose	Spirolept®	LEP	46
Encéphalite Japonaise	Ixario®	EJ	99

Forfait conseil *

pour 1 patient	37,50 €
pour 2 patients de la même famille ou 1 couple reçus en même temps	50,00 €
à partir de 3 patients de la même famille reçus en même temps	75,00 €
pour chaque membre d'un groupe scolaire	25,00 €

* Principe de facturation :
Forfait conseil (selon le nombre de membres de la même famille reçus en même temps)
auquel s'ajoute le prix CHB applicable pour chaque vaccin injecté

CHB/Dim/12nov2015

TARIFS ACTES et PRESTATIONS NON REMBOURSES par la SECURITE SOCIALE en Chirurgie MAXILLO-FACIALE et STOMATOLOGIE (novembre 2015)

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante localisée	HBFA013	50,00 €	10,00 €	60,00 €	0,3h	AMBU
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète	HBFA012	80,00 €	16,00 €	96,00 €	0,5h	AMBU
Grefte osseuse alvéolaire avec os autologue	HBMA003	500,00 €	100,00 €	600,00 €	1h - 1h30	AMBU
Grefte osseuse alvéolaire avec os biomatériel	HBMA006	700,00 €	140,00 €	840,00 €	1h - 1h30	AMBU
Grefte osseuse apposition 1 à 3 dents	HBBA003	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h - 3h	AMBU
Grefte osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HP	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €	3h -4h	AMBU
Grefte osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HC	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	3h -4h	HC
Sinus lift unilatéral	GBBA002	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h	AMBU
Sinus lift bilatéral	GBBA002 x 2	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	3h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HP	GBBA002 + HBBA003 HP	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	4h - 5h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HC	GBBA002 + HBBA003 HC	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	4h - 5h	HC
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HP	GBBA002 + HBBA002 HP	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h - 6h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HC	GBBA002 + HBBA002 HC	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	5h - 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HP	GBBA002 x 2 + HBBA003 HP	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	5h - 6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HC	GBBA002 x 2 + HBBA003 HC	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h - 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HP	GBBA002 x 2 + HBBA002 HP	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HC	GBBA002 x 2 + HBBA002 HC	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6h	HC

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
----------	------	----------	---------	-----------	-------	------

Dégagement de dent incluse et pose d'un système de traction	HBP002	150,00 €	30,00 €	180,00 €	1h	AMBU
Pose de vis d'ancrage orthodontique (tarif unitaire à multiplicier par le nombre de vis) sous AL	HBED017	100,00 €	20,00 €	120,00 €	0,25h par vis	AMBU
Pose d'une plaque d'ancrage orthodontique sous AG		450,00 €	90,00 €	540,00 €		AMBU
Geste chirurgical maxillofacial de confort réalisé au cours d'une intervention prise en charge par la SS, sans incidence sur le GHS initial. Implants non compris (voir le DIM)		300,00 €	60,00 €	360,00 €		

30/10/2015

DDCSPP

41-2016-08-11-004

Annexe 1 : Cahier des charges



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2017-01

**Pour la création de 10 à 15 places en diffus de entre provisoires d'hébergement (CPH)
dans le département de Loir-et-Cher**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Loir-et-Cher

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Loir-et-Cher en vue de la création de 10 à 15 places en diffus de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Loir-et-Cher, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Loir-et-Cher, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 10 à 15 places en diffus de CPH dans le département de Loir-et-Cher. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **10 places**. Ces places seront créées dans des structures en diffus. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des

publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

DDCSPP

41-2016-08-11-001

Annexe 2 : Calendrier de l'AAP

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Annexe 2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS PORTANT CREATION DE 10 A
15 PLACES EN DIFFUS DE CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT DANS LE
DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national Au minimum 10 places en diffus en Loir-et-Cher
Territoire d'implantation	Département de Loir-et-Cher
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets publié au RAA le 16 août 2016 Période de dépôt : du 16 août au 17 octobre 2016

DDCSPP

41-2016-08-11-003

Avis d'appel à projets pour la création de 10 à 15 places de
CPH en diffus



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**AVIS D'APPEL À PROJETS PORTANT CREATION DE 10 A 15 PLACES EN DIFFUS DE
CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-
CHER**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de 10 à 15 places en diffus de CPH dans le département de Loir-et-Cher qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 17 octobre 2016

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher, place de la République, - boîte postale 40 299 - 41006 BLOIS Cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de 10 à 15 places en diffus de CPH dans le département de Loir-et-Cher.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher - Service Solidarité hébergement Logement - BP 10269 41006 Blois (adresse courriel ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher – Service Solidarité hébergement Logement - BP 10269 41006 Blois (adresse courriel ddcsp@loir-et-cher.gouv.fr).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-01 catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01 – (catégorie) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01 – (catégorie) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 01- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.loir-et-cher.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *12 octobre 2016*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 octobre 2016.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 novembre 2016.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 avril 2017.

Fait à Blois, le 11 AOUT 2016

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET ET EN
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



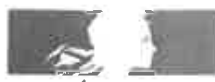
Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2016-08-03-003

BARBARY Dominique AP d'autorisation d'ouverture

*Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards, colins de
Virginie immatriculé : 41-007.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2016-08-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2014-240-0008 du 28 août 2014

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards, colins de Virginie immatriculé : 41-007.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-14-006 du 14 juin 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-240-0008 du 28 août 2014 autorisant M. Dominique BARBARY à ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans, perdrix, canards) ;

VU la demande du 19 mai 2016 de M. Dominique BARBARY en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (colins de Virginie) ;

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Dominique BARBARY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRETE

L'Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-240-0008 du 28 août 2014 est modifié comme suit :

Monsieur Dominique BARBARY est autorisé à ouvrir Route de Montrieux – 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE, un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards et colins de Virginie de catégorie A

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés.

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet, avant l'entrée en fonctions dudit responsable.

Article 4 :

L'élevage est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire MC VET Conseil à Sablé sur Sarthe (72).

Article 5 :

L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination des cadavres, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Une copie sera affichée à la mairie de LA MAROLLE EN SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le maire de la commune de LA MAROLLE EN SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à M. Dominique BARBARY.

Fait à Blois, le 03 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage


Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-08-03-004

EARL DUFRESNES AP d'autorisation d'ouverture

*Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards, colins de
Virginie immatriculé : 41-421.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2016-08-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2006-346-13 du 12 décembre 2006

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards, colins de Virginie immatriculé : 41-421.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-14-006 du 14 juin 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-346-13 du 12 décembre 2006 autorisant M. Pascal DUFRESNES, gérant de l'EARL DUFRESNES, à ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans, perdrix, canards) ;

VU la demande du 06 décembre 2015 de M. Pascal DUFRESNES en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (colins de Virginie) ;

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Pascal DUFRESNES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRETE

L'Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-346-13 du 12 décembre 2006 est modifié comme suit :

L'EARL DUFRESNES est autorisée à ouvrir au lieu-dit « La Gauthaise » - 41230 MUR DE SOLOGNE, un établissement d'élevage de faisans, perdrix, canards et colins de Virginie de catégorie A.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés.

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet, avant l'entrée en fonctions dudit responsable.

Article 4 :

L'élevage est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire MC VET Conseil à Sablé sur Sarthe (72).

Article 5 :

L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination des cadavres, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Une copie sera affichée à la mairie de MUR DE SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le maire de la commune de MUR DE SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à l'EARL DUFRESNES.

Fait à Blois, le 03 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage


Alain HOUCHOT

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-010

Arrête de dérogation BNSSA BARET AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Thomas VANDEKERKHOVE en date du 9 juillet 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Thomas VANDEKERKHOVE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-011

Arrête de dérogation BNSSA BARRET AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Florian BARRET en date du 30 mai 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

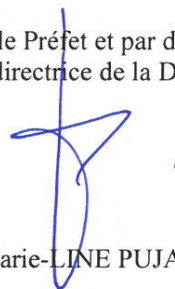
Article 1er : Monsieur Florian BARRET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-012

Arrête de dérogation BNSSA CHARLES AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Chloé CHARLES en date du 16 juin 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Chloé CHARLES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-007

Arrête de dérogation BNSSA DESIRE AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Baptiste DESIRE en date du 16 juin 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

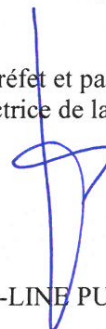
Article 1er : Monsieur Baptiste DESIRE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-008

Arrête de dérogation BNSSA GAUTHIER AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Alexis GAUTHIER en date du 6 avril 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Alexis GAUTHIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-26-009

Arrête de dérogation BNSSA GRESLE AGLO



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Aglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Aurélien GRESLE en date du 9 mai 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération « Aglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » reçue en DDCSPP le 25 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Aurélien GRESLE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération « Aglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Aglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP 41

41-2016-08-12-001

Arrêté portant fusion des CHRS gérés par l'ASLD

Arrêté portant fusion d'autorisation des CHRS Le Prieuré et L'Astrolabe, gérés par l'ASLD.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
Loir-et-Cher*

Arrêté n°

ARRETE

Portant fusion d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Prieuré » à Blois et du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Astrolabe » à Blois, gérés par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreuses (ASLD).

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret 2006-413 du 06 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-332-26 du 28 novembre 2007 portant reconnaissance des activités de veille sociale exercées par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreuses (ASLD) et portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Astrolabe » à Blois à 48 places,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 », en date du 12 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-362-0002 du 27 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-362-0001 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Limousin » vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Prieuré » à Blois et portant modification de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion

sociale « le Prieuré » à 57 places,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association d'Accueil, de Soutien et Lutte contre les Détreesses (ASLD) en date du 15 octobre 2015,

Vu la demande de l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD) en date du 18 septembre 2015,

Vu le projet d'établissement du CHRS unique de l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD), valide par le Conseil d'administration de l'ASLD en date du 21 décembre 2015, et communiqué à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 5 janvier 2016,

Considérant que le projet de fusion entre le CHRS « Le Prieuré » et le CHRS « L'Astrolabe » répond aux besoins d'équipement du département de Loir-et-Cher et à l'évolution des publics accueillis,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

- ARRÊTE -

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'autorisation de fusion du CHRS « Le Prieuré » (FINESS ET 410003503), situé au 12 avenue de Verdun, 41000 BLOIS, et du CHRS « L'Astrolabe » (FINESS ET 410004659) situé au 49 rue Dumont d'Urville, 41000 BLOIS est accordée à l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD), gestionnaire des deux CHRS (FINESS EJ 410004626). Le siège administratif du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi constitué est situé au 49, rue Dumont D'Urville 41000 BLOIS.

La fusion vise à mettre en commun des moyens et des compétences spécialisées afin de continuer et renforcer le développement d'un véritable processus d'insertion et d'autonomisation des personnes accueillies, hébergées et accompagnées.

Dans le cadre de la fusion, les agents du Centre Départemental de Soins, d'Accompagnement et d'Education (CDSAE) restent à disposition du groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Article 2 :

Les caractéristiques du « Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ASLD » ainsi constitué seront référencées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : ASLD

Numéro FINESS EJ : 410004626

Numéro FINESS ET : 410004659

Code statut juridique : 60 (association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique).

Dans le cadre des 105 places autorisées, une souplesse doit être introduite dans la répartition des places entre les publics ainsi que les modes de prise en charge afin de répondre au mieux aux besoins des personnes accueillies. Une attention particulière doit être portée pour l'accueil des publics jeunes en difficulté et pour l'accueil des femmes avec ou sans enfants.

Les 105 places sont réparties sur deux lieux d'implantation :

- 48 places, dont 6 places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences. Elles sont situées au 49, rue Dumont D'Urville à Blois. Elles sont destinées à accueillir toutes les compositions familiales, avec une attention particulière portée à l'accueil des femmes avec ou sans enfant(s).

Code discipline 957 (hébergement d'insertion adultes et familles en difficulté)

Code mode de fonctionnement 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle 899 (tous publics en difficulté).

- 36 places situées au 12, avenue de Verdun, et au Mail Pierre Charlot à Blois. Elles sont destinées à accueillir toutes les compositions familiales, avec une attention particulière portée à l'accueil des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté
Code discipline 957 (hébergement d'insertion adultes et familles en difficulté)
Code mode de fonctionnement 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle 899 (tous publics en difficulté).
- 21 places d'hébergement externalisées dans des appartements en diffus à Blois
Code discipline 957 (hébergement d'insertion adultes et familles en difficulté)
Code mode de fonctionnement 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle 899 (tous publics en difficulté).

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral n°2013-362-0001 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Limousin » vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Prieuré » à Blois et portant modification de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Prieuré » à 57 places ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-332-26 du 28 novembre 2007 portant reconnaissance des activités de veille sociale exercées par l'association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses (ASLD) et portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Astrolabe » à Blois à 48 places.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de l'autorisation de 15 ans, qui a débuté le 3 janvier 2002 prévue pour le CHRS « Le Prieuré » et le CHRS « L'Astrolabe », en application l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, continue à courir jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les personnes à qui elle a été notifiée, et de sa publication pour les autres personnes en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, après rejet formel ou tacite du recours gracieux.

Article 6 : Exécution de la décision

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **12 AOUT 2016**



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

DDCSPP41

41-2016-08-08-001

arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de
Blois au titre d'une aide pour la création de places de
CADA à Blois



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
Vu l'information N° INT1606556 J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
Vu le formulaire de demande de versement de l'aide aux communes pour la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile transmis le 28 juillet 2016, par la ville de BLOIS;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-8-004 du 8 février 2016 portant extension de 28 places du CADA de Blois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant **vingt huit mille euros** (28 000 €) est allouée à la commune de Blois, suite à la création de 28 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, sis au 28 avenue Maunoury - 41000 Blois, géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA).

Article 2 : L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», Activité 030313060101 - Domaine fonctionnel 0303-02-18.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de l'arrêté au compte de la commune de Blois :

Banque : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet :00208

Numéro de compte : C4100000000

Clé RIB:86

ouvert au nom de : Trésorerie de Blois agglomération

Article 5 : Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le **8 AOU 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP41

41-2016-08-08-002

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de
Romorantin-Lanthenay dans le cadre de la création de
places CADA à Romorantin-Lanthenay



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
Vu l'information N° INT1606556 J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
Vu le formulaire de demande de versement de l'aide aux communes pour la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile transmis le 1^{er} août 2016, par la ville de Romorantin-Lanthenay ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-8-005 du 8 février 2016 portant extension de 17 places du CADA de Romorantin/Salbris ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant **dix sept mille euros** (17 000 €) est allouée à la commune de Romorantin-Lanthenay suite à la création de 17 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin/Salbris, sis 52 Bis, avenue de Villefranche -41200 Romorantin-Lanthenay, géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA).

Article 2 : L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile », Activité 030313060101 - Domaine fonctionnel 0303-02-18.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de l'arrêté au compte de la commune de Romorantin-Lanthenay:

Banque : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet :00208

Numéro de compte :D4120000000

Clé RIB:65

ouvert au nom de : Trésorerie de Blois Romorantin-Lanthenay

Article 5 : Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le - 8 AOU 2016
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP41

41-2016-08-12-002

arrêté portant attribution d'une subvention à la ville de
Vendôme au titre d'une aide pour la création de places de
CADA à Vendôme



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
Vu l'information N° INT1606556 J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
Vu le formulaire de demande de versement de l'aide aux communes pour la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile transmis le 12 août 2016, par la ville de VENDÔME;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-8-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du CADA de Vendôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant **vingt deux mille euros (22 000 €)** est allouée à la commune de Vendôme, suite à la création de 22 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme, sis au 1 ter, rue Charles Peguy -41100 Vendôme, géré par l'association France terre D'Asile

Article 2 : L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», Activité 030313060101 - Domaine fonctionnel 0303-02-18.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de l'arrêté au compte de la commune de Vendôme :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00208
Numéro de compte : E4160000000
Clé RIB: 73
ouvert au nom de : Trésorerie de Vendôme

Article 5 : Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le **12 AOU 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Marie-Line PUJAZON

DDFIP41

41-2016-08-01-003

délégation et subdélégation de signature accordée par
Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de
Blois au profit de ses agents à compter du 1er août 2016

*délégation et subdélégation de signature accordée par Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE
responsable du SIP de Blois au profit de ses agents à compter du 1er août 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M. GODMER trésorier d'Onzain-Herbault (26/07/2016 n°41-2016-07-26-003), Mme VIDAL trésorière de Montrichard (25/07/2016 41-2016-07-25-006), M. NDARATA trésorier de Mer (25/07/2016 41-2016-07-25-005), M. BEVIERE trésorier de Marchenoir (01/08/2016 41-2016-08-002), M. BOMMELAER trésorier de Saint Aignan (26/07/2016 41-2016-07-26-004) à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie DA COSTA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE MOINE Frédéric	VASSEUR Gwénaél
-------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	BOUCHER Fabienne	CALAVIA Hervé
CHABERT Sophie	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
MOREAU Karine	LOPEZ Elvire	MOALIC Colette

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
CHEVAUCHER Claire	Contrôleuse des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

BERNEDE Florence	Contrôleuse principale des Finances publiques
CHABERT Sophie	Contrôleuse des Finances publiques
DAVID Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
MOREAU Karine	Contrôleuse des Finances publiques
HAUBERT Amandine	Agente des Finances publiques
ANDRE Marie	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2016 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} août 2016

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFIP41

41-2016-09-01-004

délégation de signature accordée par M Thierry VIGUIE
responsable de la trésorerie de Contres à compter du
01-09-2016 à ses agents

*délégation de signature accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres
à compter du 01-09-2016 à ses agents*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Contres,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. TORSET Philippe, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Contres, à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la Trésorerie de Contres :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;





2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. TORSET Philippe	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
Mme CORBIERE Anastasia	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
M. MARMONNIER Thierry	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme BOUCHER Isabelle	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme PENICAULT Katia	Agent administratif	200 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Contres, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Contres, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable,

Thierry VIGUIÉ

DDFIP41

41-2016-08-01-004

délégation de signature AMR-MD accordée par Mme
Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP Blois au
profit de ses agents

*délégation de signature AMR-MD accordée par Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du
SIP Blois au profit de ses agents*

Arrêté portant délégation de signature ,

le Chef de service comptable du Service des Impôts des particuliers de Blois
vu l livre des procédures fiscales et notamment son article L,257A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois dont les noms suivent:

- Mme Marie DA COSTA Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
- M Frédéric LE MOINE Inspecteur des Finances Publiques
- M Gwénaél VASSEUR Inspecteur des Finances Publiques
- M DUPOUY Jacques Contrôleur principal des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2016 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} août 2016

Le chef de service comptable, responsable du service impôts
des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFIP41

41-2016-09-01-002

délégation de signature de délais de paiement accordée par
M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres
à compter du 01-09-2016 à Mme SENT-CLAPPE

*délégation de signature de délais de paiement accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la
trésorerie de Contres à compter du 01-09-2016 à Mme SENT-CLAPPE responsable du SIP de
Blois*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

TRESORERIE DE CONTRES

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CONTRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

Article 2 : Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 1^{er} septembre 2016

Le comptable

Thierry VIGUIE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP41

41-2016-09-01-003

délégation de signature des AMR ET MD accordée par M
Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de Contres à
compter du 01-09-2016 à ses agents

*délégation de signature des AMR ET MD accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la
trésorerie de Contres à compter du 01-09-2016 à ses agents*

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Contres,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L.257A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Contres dont les noms suivent :

- M. TORSET Philippe, Contrôleur principal des Finances Publiques,
- Mme CORBIERE Anastasia, Contrôleur des Finances Publiques,
- M. MARMONNIER Thierry, Contrôleur des Finances Publiques,
- Mme BOUCHER Isabelle, Contrôleur des finances publiques,
- Mme PENICAULT Katia, Agent administratif des Finances Publiques.

Article 2

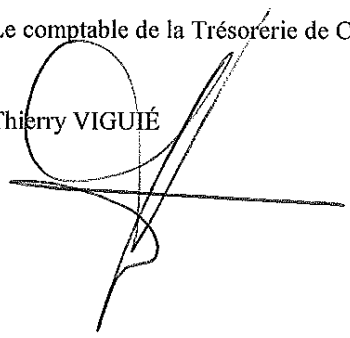
Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Il sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Contres, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Contres, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable de la Trésorerie de Contres,

Thierry VIGUIÉ



DDFIP41

41-2016-08-01-002

Subdélégation de signature en matière de délais de
paiement du trésorier de Marchenoir au comptable du SIP
de Blois

*Subdélégation de signature en matière de délais de paiement du trésorier de Marchenoir au
comptable du SIP de Blois*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de MARCHENOIR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Article 1 : Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

Article 2 : Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 01/08/2016

Le comptable,

DDT

41-2016-07-13-010

PC AIREFOL ENERGIES 3 à DANZE

*Prorogation de validité du PC n° 041 073 12 N0002 pour la construction d'une centrale
photovoltaïque à Danzé*



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 073 12 N0001

date de dépôt : 13 janvier 2012

demandeur : AIREFSOL ENERGIES 3,
représenté par Monsieur PAUL-DAUPHIN
Nicolas

pour : Implantation d'une centrale
photovoltaïque, 1 pose de livraison, 5 locaux
techniques, structures mobiles au sol
adresse terrain : lieu-dit « Le Bois aux
Moines », à Danzé (41160)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 janvier 2012 par AIREFSOL ENERGIES 3, représenté par Monsieur PAUL-DAUPHIN Nicolas demeurant 25 PL de la Madeleine 75008 Paris.

Vu l'objet de la demande

- pour Implantation d'une centrale photovoltaïque, 1 pose de livraison, 5 locaux techniques, structures mobiles au sol.
- sur un terrain situé lieu-dit « Le Bois aux Moines », à Danzé (41160).
- pour une surface créée de 134 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 février 2008 et modifié le 23 février 2010.

Vu le permis délivré en date du 27 août 2012.

Vu la demande de transfert accordée le 10 juin 2013.

Vu la demande de prorogation accordée le 07 août 2014.

Vu la demande de prorogation déposée le 03 juin 2016 à la mairie de Danzé.

Vu l'article R.424-21 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

Considérant que le décret n° 2016-6 susvisé en date du 5 janvier 2016 prévoit que les prorogations accordées avant la date de publication de ce décret, soit le 6 janvier 2016, sont majorées d'un an.

Considérant que dans ces conditions la prorogation, accordée le 7 août 2014 pour une année, est majorée d'une année supplémentaire.

Considérant que le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de commencer les travaux dans le délai imparti.

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

ARRÊTE
Article 1

La validité du permis de construire est prorogée pour une nouvelle année à partir du 28 août 2016.

Article 2

Les conditions et prescriptions du permis de construire d'origine demeurent valables et applicables.

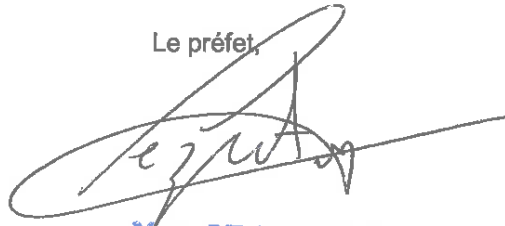
Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Madame le Sous-Préfet de Vendôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Danzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- AIREFSOL ENERGIES 3
- Monsieur le Maire de Danzé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Blois, le 13 III 2016

Le préfet,



Yves LE BRETON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une demande de prorogation peut être présentée dans les termes rappelés aux articles visés précédemment, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 41

41-2016-08-04-001

Arrêté portant autorisation concernant la création d'un forage à usage d'irrigation et le prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce sur la commune de Mulsans

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création d'un forage à usage d'irrigation
et le prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce
sur la commune de MULSANS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement et 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux (ZRE) et modifiant les décrets 94-354 du 29 avril 1994 et 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir et Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/02/2015, présenté par Monsieur NOUVELLON Guillaume, enregistré sous le n° 41-2015-00033 et relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation et au prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce ;

Vu l'avis du Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 11 mars 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Centre-Val de Loire) du 22 avril 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 1^{er} avril 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en tant qu'Organisme Unique en charge de la Gestion Collective des prélèvements à usage d'irrigation du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 6 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 mai 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 7 juin 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 23 juin 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 juin 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire et que ce dernier n'a pas fait d'observations ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur NOUVELLON Guillaume, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un forage dans la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce au lieu dit « Epiez », parcelle YA12 sur la commune de MULSANS.

Ce forage servira à irriguer 60 ha de cultures appartenant à Monsieur NOUVELLON Guillaume, commune de MULSANS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Un forage de 35 m de profondeur dans la nappe des calcaires tertiaires de Beauce	Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Volume annuel autorisé : 126 000 m ³	Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Débit maximum autorisé : 800 m ³ /h	Autorisation (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage et de l'activité

Le forage projeté et le prélèvement ont les caractéristiques suivantes :

- Débit des pompes maximum : 80 m³/h
- Volume annuel prélevable : 126 000 m³
- Profondeur : 35 mètres
- Nappe : Nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce
- Situation : MULSANS au lieu dit « Epiez »
parcelle cadastrale YA12

Un sondage de reconnaissance devra être réalisé. En fonction des résultats, le sondage sera transformé en forage d'exploitation ou comblé dans les règles de l'art.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.
- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de captage ne devra en aucun cas permettre la mise en communication des nappes.

La tête de forage sera fermée par un capot étanche et cadennassé.

L'ouvrage de captage est équipé d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des volumes prélevés et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnée de l'identification du pétitionnaire.

Un tube guide-sonde sera mis en place en même temps que le groupe de pompage. Il permettra d'accueillir une sonde piézométrique pour contrôler les niveaux d'eau au repos et en pompage.

Les travaux seront suivis par un hydrogéologue. À partir du sondage de reconnaissance, une coupe lithologique précise à l'emplacement des forages sera établie. En fonction du résultat de celle-ci, et de l'avis de l'hydrogéologue, la hauteur de cimentation prévue initialement pourra être modifiée.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, instructeur du présent dossier, au minimum 15 jours avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Pompage d'essai

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Il sera constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 24 heures.

Lors de l'essai de pompage, le niveau piézométrique de l'eau des forages distants de moins de 500 mètres de l'ouvrage de prélèvement, et captant la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce, devra être suivi.

À l'issue de l'essai de pompage, une analyse d'eau, comprenant la mesure du pH, le tH, la conductivité, le fer total, le potentiel rédox, les nitrates et les pesticides triazines, devra être réalisée par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher et à la Délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé. Si ces résultats confirment le captage de la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce, le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement aux conditions définies dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, le sondage de reconnaissance devra être comblé dans les règles de l'art.

Article 7 : Compte rendu des travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des ouvrages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 ème, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 7 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 4 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées portant notamment sur les paramètres suivants : pH, le tH, la conductivité, le fer total, le potentiel rédox, les nitrates et les pesticides triazines. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Conditions de surveillance, d'abandon et de comblement

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique de l'ouvrage dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Est considéré comme abandonné tout ouvrage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

EXPLOITATION

Article 9 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 21-66 à 70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 10 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23 juillet 2009.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de chaque campagne dans le cas de prélèvement saisonnier, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 15 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle ou un changement d'affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l'environnement).

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur NOUVELLON Guillaume.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 22 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Mulsans. La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Mulsans pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

- Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 23 : Voies et délais de recours

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Recours administratif

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Le Maire de la commune de Mulsans,

Le directeur départemental des Territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher,

Le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 4 AOUT 2016



POUR LE PRÉFET (M. LE PRÉFET)
LE Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2016-08-03-001

arrête portant opposition à déclaration concernant la
consolidation de berges sur la commune des Roches
l'Eveque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau et Biodiversité*

ARRETE n°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSOLIDATION DE BERGES

COMMUNE LES ROCHES L'EVEQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L 211-13 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté NOR : DEVL 1526024 A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 08 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 juillet 2016, présenté par Madame Anne DOUCET, enregistré sous le n° 41-2016-00107 et relatif à la consolidation de berges d'un linéaire de 42 mètres à LES ROCHES L'EVEQUE (parcelle cadastrale AI 225) ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 identifie, dans son chapitre 1 « Repenser les aménagements des cours d'eau », les aménagements de berges comme un cause de non-atteinte du bon état des eaux, et que le présent projet relève de ce cas ;

CONSIDERANT que le projet ne prend pas en compte la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ;

CONSIDERANT l'existence d'alternatives moins impactantes pour le milieu et les riverains voisins ; à savoir des techniques de protection de berges végétales vivantes garantissant une absence d'impact sur la morphologie et l'hydrologie du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, second paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame Anne DOUCET concernant :

La consolidation de berges sur un linéaire de 42 mètres sur la commune de Roches L'Evêque (parcelle cadastrale AI 225)

Par conséquent, la consolidation de berges ne peut pas être réalisée.

Article 2 : Poursuites pénales-Sanctions

En cas de non respect de cet arrêté et notamment de l'article 1, les contrevenants sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende conformément à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Les Roches L'Evêque.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Les Roches L'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER,
Le maire de la commune de Les Roches L'Evêque
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

A Blois - 3 AOÛT 2016

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service Eau et Biodiversité

Alice NOULIN

DDT 41

41-2016-08-08-003

Arrêté pour travaux d'enrobés sur A85

Autoroute A85. Réglementation provisoire des conditions de circulation pour travaux d'enrobés.



ARRÊTÉ

OBJET : Autoroute A85. Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant.

**Le préfet de Loir et Cher,
Le préfet d'Indre-et-Loire,**

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^è et 8^ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 09 20/14_ du 03 octobre 2014 portant réglementation de circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

VU la demande de la société COFIROUTE - BLOIS

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que pendant la réalisation des travaux d'enrobés sur l'autoroute A85, des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensable à la sécurité des usagers seront à réaliser à proximité durant la même période.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les inter-distances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Des travaux de réfection de chaussée se dérouleront sur l'autoroute A85 du PR 128+800 au PR 148+800 dans le sens 1 (Tours – Vierzon) avec la mise en place un basculement de chaussée du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 du lundi matin au vendredi midi.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent.

L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

L'interdistance entre une coupure de voies et un basculement est ramenée de 20 à 10 km

L'interdistance entre deux basculements est ramenée de 30 à 15 km

La longueur de basculement sera de 7,5 km entre deux interruptions de terre plein central (ITPC) au lieu de 6 km et pourra être portée à 10 km sur une durée de 4 heures

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux les travaux d'enrobés réalisés sur l'autoroute A85 du PR 128+800 au PR 148+800
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire.
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation - 45770 SARAN
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
12 à 14, rue Louis Blériot 92516 RUEL-MALMAISON Cedex
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
COFIROUTE centre d'exploitation – 41000 Villebarou
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Tours le 08 août 2016

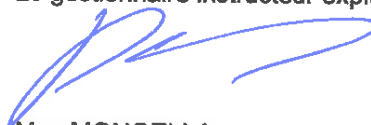
Fait à Blois, le 08 août 2016

P/le préfet d'Indre et Loire et par délégation
P/le directeur départemental des Territoires et
par délégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et des
transports,

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,
Le gestionnaire instructeur exploitation de la route,



Philippe DEMANTES



Max MONGELLA

DDT 41

41-2016-08-09-002

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures dans le département de Loir-et-Cher pour la saison 2016/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
relatif à la régulation du Grand Cormoran sur les piscicultures
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison 2016/2017

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans réuni le 8 juillet 2016 ;

Considérant qu'il importe de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour prévenir des dégâts importants aux piscicultures extensives en étangs, des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives et leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont accordées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les tirs ne peuvent être effectués que dans la zone de l'exploitation piscicole, dans un périmètre de 100 mètres autour des étangs incluant le cas échéant un dortoir. Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

.../...

Article 2 : Les tireurs ainsi autorisés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison 2016/2017 et utiliser des munitions de substitution au plomb dans les zones humides.

Article 3 : Les autorisations individuelles ne peuvent être délivrées que **pour une période allant du 21 août 2016 jusqu'au 28 février 2017**. A la demande expresse des intéressés, elles peuvent être prorogées jusqu'au 30 avril en cas de vidange ou d'alevinage intervenant durant les mois de mars et avril, sous réserve que les intéressés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, les tirs sur les sites de nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau étant évités.

Article 4 : Un arrêt total des prélèvements est observé du 7 au 15 janvier 2017 inclus afin de tenir compte des comptages réalisés pour Wetlands International.

Article 5 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé pour la période 2016/2017 conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41012 BLOIS.

Article 7 : Les titulaires d'autorisation recevront fin avril un bilan qu'ils devront renvoyer **au plus tard le 15 mai 2017** au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires. À défaut, aucune autorisation ne sera accordée l'année suivante.

Article 8 : Les autorisations préfectorales individuelles doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-08-10-001

Autoroutes A85 - travaux sur le viaduc de la Sauldre

Autoroute A85 du PR 179+216 au PR 178+790, travaux de traitement de surface de la chaussée du viaduc de la Sauldre dans le sens Tours-Vierzon avec une déviation et une réglementation de la circulation.



ARRÊTÉ

Autoroute A85 du PR 179+216 au PR 178+790, travaux de traitement de surface de la chaussée du viaduc de la Sauldre dans le sens Tours-Vierzon avec une déviation et une réglementation de la circulation.

Le préfet de Loir et Cher Le président du conseil départemental de Loir et Cher

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE.

Considérant que ce grenailage de la chaussée de l'ouvrage sur la Sauldre dans le sens Vierzon-Tours est incompatible avec le maintien de la circulation en sécurité et nécessite des travaux d'entretien.

Considérant que la pose des séparateurs modulaires de voie (SMV) ne peut se faire que si la circulation est déviée.

Considérant que ces travaux nécessitent la coupure de la circulation dans le sens de réalisation des travaux et que la circulation doit être déviée sur le réseau non concédée.

ARRETEM

ARTICLE 1

Des travaux seront réalisés du 5 septembre 2016 au 7 septembre 2016 avec une réglementation de la circulation faite de la façon suivante :

1) Le lundi 5 septembre 2016 de 8h00 au mardi 6 septembre 2016 à 20h00, l'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens Tours-Vierzon entre le diffuseur n°13 de Selles sur Cher et le diffuseur n°14 de Villefranche-Romorantin.

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens Tours-Vierzon seront déviés par :

- la sortie n°13 au diffuseur de Selles sur Cher
- RD 956, RD 976, RD 724, RD 765
- RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 de Villefranche sur Cher

2) Le mercredi 7 septembre 2016 à 8h00 à 20h00, l'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens Vierzon-Tours entre le diffuseur n°14 de Villefranche-Romorantin et le diffuseur n°13 de Selles sur Cher.

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens Vierzon-Tours seront déviés par :

- la sortie n°14 au diffuseur de Villefranche sur Cher
- RD 922 en direction de Romorantin-Lanthenay
- RD 765, RD 724, RD 976
- RD 956 jusqu'au diffuseur n°13 de Selles sur Cher

ARTICLE 2

Sur la même période, pour la phase de préparation du chantier de doublement du viaduc de la Sauldre, des Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) BT4 équipés de brise vue seront posés du PR 178+850 au PR 179+180 sens 1 et d'un atténuateur de choc en origine de file.

Du 5 septembre 2016 au 5 août 2017 la BAU (Bande d'Arrêt Urgence) sera supprimée et remplacée par une BDD (Bande Dérasée Droite) de 1,50 mètre. Pendant cette phase particulière d'exploitation la vitesse habituelle de 90km/h sera abaissée à 70km/h.

ARTICLE 3

De part et d'autre de chacune des zones de chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent.

L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

- l'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 à 10 km
- l'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 10 km
- sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier assurée par la Société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. La déviation devra faire l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit.

ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir et Cher
Monsieur le Directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
12-14 rue Louis Blériot CS30035 92506 SEVRES Cedex
Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le 09 AOUT 2016
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Le directeur des routes

Christian Viroulaud

Fait à Blois le 10 AOUT 2016
pour le Préfet de Loir-et-Cher
pour le directeur départemental des territoires
Le Chef de Service Prévention des Risques
Ingénierie de Crise / Éducation Routière.

Martine POMMIER

ICPE

41-2016-08-02-001

Arrêté mettant en demeure la société SORODIS de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril 2008, 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 pour l'installation de distribution de carburant qu'elle exploite 81 avenue de Paris à ROMORANTIN-LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société SORODIS de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril 2008, 19 décembre 2008, 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 pour l'installation de distribution de carburant qu'elle exploite au 81 avenue de Paris à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 sus-visé, qui précise que « les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé qui dispose que les réservoirs enterrés à double enveloppe sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite et que le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé qui dispose que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment les éléments suivants :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Vu l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui dispose que tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Vu l'article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné ;

Vu l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;

Vu l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que l'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Vu le courrier de la préfecture du 15 avril 2011 actant le bénéfice des droits acquis et faisant suite à la demande formulée par l'exploitant réalisée en date du 21 février ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SORODIS sur la commune de Romorantin-Lanthenay est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les modalités de report du déclenchement du dispositif de coupure générale ou des dispositifs de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ne permettent pas d'aviser efficacement le responsable nommé désigné de la station-service ce qui, en cas de sinistre, ralentirait l'intervention des services de secours ;
- La station-service n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ce qui, en cas de sinistre, ne permettrait pas à l'exploitant de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;
- L'exploitant ne dispose pas de plans recensant les risques inhérents à l'installation faisant figurer les zones à risques explosif notamment, lesquelles doivent être établies à partir d'une méthodologie reconnue ce qui ne permet ni d'établir les zones à risque avec précision ni d'équiper ces zones avec du matériel adapté à ces risques ;
- La station-service ne dispose pas d'un système d'alarme incendie opérant et les îlots de distribution ne sont pas pourvus de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, ce qui ne permet d'informer ni l'exploitant ni les services de secours en cas d'incident ou de sinistre ;
- La station-service n'est pas équipée d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, ce qui ne permet donc pas de réduire les risques de mauvaises manipulations ou de comportement à risque ;
- Les dispositifs de détection de fuite associés à une des deux cuves de fioul domestique du dépôt et à la cuve de gazole de la station-service ne fonctionnaient pas le jour de l'inspection, ce qui ne permet pas de détecter la survenue d'une fuite sur ces réservoirs ;
- La présence de 3 fûts non associés à une rétention dans la zone dédiée au dépôt de fioul domestique ce qui est susceptible de provoquer une pollution des sols et ou des eaux souterraines.

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 2.2.4, 2.2.10, 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé avait déjà été relevé lors de l'inspection du 25 novembre 2014 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et des articles 2.2.4, 2.2.10 et 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SORODIS de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et des articles 2.2.4, 2.2.10 et 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1

La société SORODIS, dont le siège social est situé 1, rue des Chardonnnes - 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, exploitant de l'installation de distribution de carburant située 81 avenue de Paris ROMORANTIN LANTHENAY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et des articles 2.2.4, 2.2.10 et 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans les délais indiqués ci-après :

- sous 2 jours à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui dispose que tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention d'un volume suffisant ;

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé de façon à ce que les dispositifs de détection de fuite associés aux deux cuves de fioul domestique du dépôt et à la cuve de gazole de la station-service soit en état de marche et que les alarmes associées soient accessibles en vue de faciliter leur contrôle par le personnel susceptible d'intervenir sur l'installation ;

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 en équipant l'installation des moyens de secours contre l'incendie suivants :
 - un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
 - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
 - un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.
- de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé de façon à ce que le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale soient retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en équipant l'installation de distribution d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en procédant au recensement les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SORODIS par courrier recommandé avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée Monsieur le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Blois, le **- 2 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-05-003

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste
dénommée "prix de la municipalité d'Artins" dimanche 28
aout 2016



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	5 août 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Prix de la Municipalité d'Artins »
dimanche 28 août 2016 à ARTINS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 en date du 5 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 29 juin 2016, présentée par M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Prix de la Municipalité d'Artins »
le dimanche 28 août 2016**

à ARTINS

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- 3 et Juniors (1ère course) – D1 et D2 (2ème course) – D3 et D4 (3ème course).

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° R1608039 et L1608008 en date du 1er janvier 2016, établies par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Artins en date du 5 aout 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Artins en date du 12 juillet 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser, le **dimanche 28 août 2016 à Artins**, une course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité d'Artins ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Artins – Le bourg :
- 14 h 30 (1ère course) – 14 h 33 (2ème course) – 14 h 35 (3ème course).

ARRIVEE : Artins – Le bourg :
- vers 17 h 30 pour les 3 courses.

Course réservée aux coureurs de catégories :
- 3 et Juniors (1ère course) – D1 et 2 (2ème course) – D3 et 4 (3ème course).

Distance à parcourir : respectivement :
- 102 km (11 tours, 1ère course) – 55,800 km (6 tours, 2ème course) – 64,500 km (7 tours, 3ème course).

Nombre approximatif de concurrents :
- 200 personnes (à chaque course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
- Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une voiture « balai » assurera la fin de la course.

Une moto ouvreuse séparera les deux courses.

Pour chaque course, deux voitures de commissaires seront présentes.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

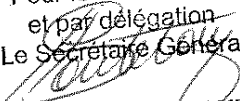
Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mme et M. les Maires de Artins, Couture sur Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le - 5 AOUT 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-08-02-002

Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidatures
aux élections à la Chambre de métiers et de l'artisanat de
Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de
la région Centre-Val de Loire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES*

*BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**fixant les modalités de déclaration de candidature aux élections
à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire**

Scrutin du 14 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU la circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Modalités de dépôt des déclarations de candidatures

Les déclarations de candidatures en vue du renouvellement quinquennal des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire, dont la clôture du scrutin est fixée au 14 octobre 2016 à minuit, seront recevables **du jeudi 1^{er} septembre au lundi 12 septembre 2016 à 12h00**.

Elles seront déposées en préfecture de Loir-et-Cher (bureau des élections et de la réglementation – place de la République à BLOIS) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le lundi 12 septembre 2016 de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Composition de la liste de candidats

La déclaration de candidatures résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié.

La liste déposée indique expressément le titre et le nom du responsable de la liste, le nom de famille et, le cas échéant d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats. Elle est accompagnée de l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

Chaque liste comporte :

- au moins trente-cinq candidats,
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activités (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées au II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Article 4 : Dépôt des listes

Les listes de candidats sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt.

Article 5 : Recevabilité des candidatures

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région. Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seules la première des candidatures déposées est recevable.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de trente-cinq candidats.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de Loir-et-Cher ainsi qu'au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 02/08/2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet
2016 déclarant d'utilité publique l'opération de
réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands à
Blois et portant cessibilité dudit immeuble



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands sur le territoire de la commune de BLOIS et portant cessibilité dudit immeuble.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 615-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands sur le territoire de la commune de BLOIS et portant cessibilité dudit immeuble ;

Vu l'ordonnance rectificative du Tribunal de grande instance de Blois, datée du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDERANT que l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Blois, en date du 27 janvier 2016 et déclarant l'état de carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue des Chalands, à Blois, comporte une erreur concernant la référence cadastrale de la parcelle devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands à BLOIS et portant cessibilité dudit immeuble comporte la même inexactitude et, qu'en conséquence, il convient de le modifier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mention « SH n°137 » apparaissant aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 est remplacée par « DH n°137 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le maire de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de BLOIS. Copie en sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à BLOIS, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,




Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-01-001

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de la SARL
MARBRERIE HOUDEBERT et FILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2016

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014184-0003 en date du 3 juillet 2014 habitant dans le domaine funéraire la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS sise 4 et 6 rue du Cimetière à VENDOME, exploitée par MM. Hervé et Thierry HOUDEBERT, co-gérants ;

VU la demande reçue en préfecture le 13 juillet 2016 et complétée le 1 août 2016, de la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS m'informant de la modification des activités de l'entreprise suite à l'achat d'un véhicule avant et après mise en bière et de la sous-traitance des soins de conservation ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL Marbrerie HOUDEBERT et Fils susvisée, sise 4 et 6 rue du Cimetière à VENDOME, exploitée par MM. Hervé et Thierry HOUDEBERT co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **13.41.091**.

.../...

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 6 novembre 2013 – date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise – soit jusqu'au **6 novembre 2019**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 2014184 - 0003 du 3 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le  1 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-08-09-007

**Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de
l'Enseigne Beauce Sologne situé 10 rue de la Poste 41700
CHEMERY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2013/0008

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0011 en date du 24 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 10 rue de la Poste 41700 CHEMERY ;

VU la correspondance, en date du 5 août 2016, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013024-0011 en date du 24 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des Ressources et Appui aux Transformations La Poste Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne 9 place du Général de Gaulle BP 72351 45023 ORLEANS CEDEX 1.

Blois, le 09/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-09-008

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de
l'Enseigne Beauce Sologne situé 7 rue de l'Église 41370
MARCHENOIR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0056

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 7 rue de l'Église 41370 MARCHENOIR ;

VU la correspondance, en date du 5 août 2016, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

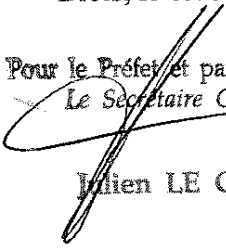
Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des Ressources et Appui aux Transformations La Poste Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne 9 place du Général de Gaulle BP 72351 45023 ORLEANS CEDEX 1.

Blois, le 09/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-27-005

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Valencisse, à compter du 1er janvier 2017.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant création de la commune nouvelle de « Valencisse »,
à compter du 1^{er} janvier 2017.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valencisse au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse en date des 4 et 5 février 2016, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

Considérant que les communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux de ces deux communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Chambon-sur-Cisse et Valencisse.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Valencisse. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Valencisse comme suit : mairie, place du 11 novembre – Molineuf – 41190 VALENCISSE.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton d'Onzain.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 2 523 habitants et la population municipale à 2 416 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys ».

Elle sera représentée par trois conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des deux communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création. Les communes déléguées préexistantes de Molineuf et Orchaise sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2016 des anciennes communes.

ARTICLE 9: La commune nouvelle dispose des budgets annexes (BA) suivants :

- lotissement la Corne du Cerf Orchaise,
- lotissement la Loge Molineuf.

ARTICLE 10 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixte dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse (commune déléguée de Chambon sur Cisse),
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise (communes déléguées de Molineuf et Orchaise).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

De par cette substitution, la commune nouvelle devient le seul membre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf qui regroupe les deux communes. Le syndicat intercommunal est donc dissous de plein droit et ses compétences seront exercées par la commune nouvelle. Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat seront définies dans un arrêté distinct.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

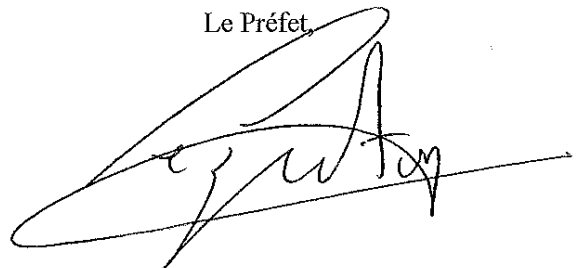
- M. le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- M. le président du syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- M. le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse.
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise.

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **27** JUL. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-08-11-005

Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction -
dossier SMEA-GEP-Groupe Partner's à La
Chaussée-Saint-Victor.

Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles, formulée par la société SMEA - GEP - Groupe Partner's, située sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ n°

Prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles, formulée par la société SMEA-GEP – Groupe Partner's, située sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2016 par la société SMEA-GEP – Groupe Partner's afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 9 mai et le 6 juin 2016 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 22 août 2016 ;

Considérant la nécessité de présenter le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant l'impossibilité de réunir le CODERST, avant le 22 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai de cinq mois prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 22 août 2016 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SMEA-GEP – Groupe Partner's en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1) par le demandeur dans le délai de deux mois commençant à courir le jour de la notification dudit acte.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la société SMEA-GEP – Groupe Partner's.

BLOIS, le 11 AOUT 2016



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

préfecture de loir-et-cher

41-2016-08-09-001

Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale
de Saint-Aignan

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de Saint-Aignan

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2213 du 23 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Aignan en date du 1^{er} juin 2016,

Vu l'avis favorable des services de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 18 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 048 0005 du 17 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe MORCET, régisseur titulaire auprès de la commune de saint-Aignan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Caroline LOISEAU est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Philippe MORCET.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012 048-0005 du 17 février 2012 nommant Monsieur Philippe MORCET, régisseur titulaire est abrogé.

Article 2 : Monsieur Eric Lang est maintenu en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de Saint-Aignan est inférieur à 1 220 euros, Madame Caroline LOISEAU, régisseur, n'est pas tenue de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 4: Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Madame Caroline LOISEAU peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques, le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et le Maire de Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Maire de Saint-Aignan
- Mme Caroline LOISEAU
- M. Eric LANG

Fait à BLOIS, le **09 AOÛT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-08-05-002

Arrêté autorisant la 2ème course de côte régionale de la
Vallée du Loir - samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 à
MAZANGE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	5 août 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 2ème course de côte régionale de la Vallée du Loir »

Les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 à MAZANGE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 20 avril 2016, présentée par M. François FARE, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2ème course de côte régionale de la Vallée du Loir », **les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 à Mazangé** ;

VU l'attestation d'assurance N° R112692016 du 30 mars 2016 établie par les assurances Lestienne de Reims ;

VU l'engagement du 22 mars 2016 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28220), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 22 mars 2016 du Docteur Paul LECOINTE, 16 avenue de la Libération, Neuillé Pont Pierre (37360) d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté du maire de Mazangé en date du 1^{er} août 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de Mazangé en date du 1^{er} juillet 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. François FARE, président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, est autorisé à organiser, **les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016**, la course automobile dénommée « 2ème course de côte régionale de la Vallée du Loir » à Mazangé.

Article 2 : Cette autorisation bénéficie d'une priorité de passage. Elle est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

Accessibilité des moyens de secours :

- Garantir l'accès des secours sur le parcours ainsi qu'aux points de pénétration déterminés. Les points de pénétration balisés devront être prévus pour accéder sur le circuit.

Moyens de secours :

- Disposer d'un moyen de liaison permettant, en cas de besoin et à tout moment, d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident :
 - * nom de la commune
 - * nom de la voie
 - * positionnement par rapport à un point reconnaissable.
- Si nécessaire, prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour diriger efficacement l'arrivée des secours.
- Prévoir des DZ (dropping zone) aux abords des circuits et installer des manches à air.
- Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel.

Sécurité du public :

- Présence effective d'au moins un médecin et une ambulance.
- Protection du public, délimitation des zones d'accès du public ou d'interdiction au moyen de barrières non renversables, banderoles, cordes, bottes et ballots de paille, filets de protection (article R 331-20 du code du sport).
- Délimitation et interdiction d'accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie. L'ensemble du circuit devra être sécurisé par la mise en place de commissaires, renforcés par endroit par des personnes ayant une liaison radio.
- Affichage d'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance.
- L'organisateur remettra en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation (article R331-32 du code du sport).

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés.

Cette visite aura lieu le dimanche 4 septembre 2016 à 08 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Mazangé,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de Mazangé, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,


qui sera également adressé à :

M. François FARE, président de l'Association « Sport Auto Tours », avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, MM.M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **5 AOUT 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : 2^{ème} Course de Côte de la Vallée du Loir (à Mazangé 41).....
.....

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : environ 500 par roulement

◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : maxi 110

◆ **SECURITE DE LA COURSE** :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : Ce sont des Commissaires de Course.....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : minimum 6. Ils sont au poste numérotés sur la plan général.
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : 0

Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 6 sur le circuit, 2 au départ, 2 dans le parc concurrent + 5 en réserve
 Poids et nature des extincteurs : 6 kg poudre ou eau pulvérisée selon les normes en vigueur.....

MOYENS DE LIAISON

Drapeaux sur le circuit (réglementation FFSA) + 7 cibistes

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre : 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) : Docteur Paul LECOINTE (médecin anesthésiste-réanimateur)
 16 avenue de la Libération 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1

Lieu(x) : milieu du circuit.....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Fourgon ASSU

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

AMBULANCE MARTIN 24 Rue Saint Séverin 28220 CLOYES SUR LE LOIR

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Vendôme

Hôpital : Vendôme.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Zone protégée en retrait de la route de course dans un parc fermé par grillage et sur talus, plus matérialisation des zones limitées par grillage orange (comme les années précédentes).
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Fermeture de la route de course et de l'accès aux vérifications le samedi à partir de 14 h jusqu'au dimanche à la fin de l'épreuve (identique à l'année précédente).....
Accès riverains autorisé, sauf la route de course pendant l'épreuve. Mais accès règlementé en cas d'urgence chez un riverain, géré par la Direction de Course.
.....

Déviations des voies et horaires :

Pas de déviations
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Le stationnement est interdit sur la route de course pendant la durée de l'épreuve. Parking prévu (sur les plans) pour les spectateurs.
.....
.....

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : 2^{ème} course de côte de la Vallée du Loir (à mazangé 41)

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Pas de points particuliers, La route est fermée. Les accès sur la route de course sont fermés et des commissaires sont en place à chaque point	

Fait, Nareil. le, 31/03/2016.
L'organisateur, Fane François

2^{ème} COURSE DE CÔTE DE LA VALLÉE DU LOIR

3 et 4 SEPTEMBRE 2016

SOMMAIRE

1. Présentation de l'épreuve

- 2^{ème} Course de Côte de la Vallée du Loir
- 3 et 4 septembre 2016
- Longueur : 1300 m avec un dénivelé de 8 %

- Horaires du dimanche :
 - . Essais non chronométrés : 08 h 30 – 10 h 30
 - . Essais chronométrés : 10 h 45 – 12 h 00
 - . 1^{ère} montée à partir de : 13 h 45
 - . 2^{ème} montée à partir de : 15 h 15
 - . 3^{ème} montée à partir de : 16 h 45

2. Plan général de l'épreuve

3. Plan de déviation et évacuation

4. Postes Commissaires

5. Organigramme

6. Moyens sécuritaires

7. Zones autorisées public

8. Procédure d'intervention

RÈGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ACO PERCHE VAL DE LOIRE, Organise les 03 et 04 Septembre 2016, avec le concours de l'écurie SPORT AUTO TOURS, sous le patronage de la Fédération Française du Sport Automobile, une épreuve automobile régionale dénommée :

« 2^{ème} COURSE DE COTE DE LA VALLEE DU LOIR (à Mazangé 41) »

Cette épreuve compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne. coefficient 1-2017
- Le Championnat de la Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire Coefficient 1.
- Le Championnat des Courses de côtes ACO.
- Les Championnats de l'A.S.A. A.C.O. Perche Val de Loire.

Le présent règlement a été enregistré par le Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire sous le numéro R023/2016 et à reçu le permis d'organisation numéro : N°506 en date du : 13/05/2016

ARTICLE 1p ORGANISATION DE LA COURSE

Article 1.1p. OFFICIELS :

Président du Collège	M FROGER Chris	licence	6578	12-01
Commissaires sportifs	M. BOULBEN Patrick	licence	6562	15-07
	M. BOULBEN Chantal	licence	6530	15-07
Directeur de Course	M. BRAUNSTEIN Michel	licence	8940	12-03
Directeur de Course adjoint	M. MARANDEAU Claudette	licence	6807	15-07
Commissaire Technique responsable	M. LEFORT Daniel	licence	6085	15-07
	M. JOUANNEAU Claude	licence	58137	12-01
	M. THIPHAINE Romain	licence	155300	12-01
Commissaire Technique				
Chargé des Relations avec les concurrents	M. DUMOND Rémy	licence	3808	15-07
Médecin Responsable	Docteur Paul LECOINTE			
Chronométrateur responsable	M. GAGNEUX Loic	licence	15785	15-07
	M. NAUROY Philippe	licence	163037	12-01
Chronométrateur				
Responsable des classements	M. BOUCHER Guy	licence	4297	15-07
Chargé de la mise en place des moyens	M. FARE Stephane	licence	46876	15-07
Chargé des commissaires de route	M. CAVIER Dominique	licence	212444	15-07

Article 1.2p Horaires

- Clôture des engagements le 30 août 2016 à minuit (cachet de la poste faisant foi).
- Publication de la liste des engagés le 1 septembre 2016.

	LIEU	Samedi 03 Septembre	Dimanche 04 Septembre
Vérifications administratives	Salle des fêtes de Mazangé	14 h 00 à 19 h 00	8 h 00 à 9 h 00
Vérifications techniques		14 h 15 à 19 h 15	8 h 15 à 9 h 15
1 ^{ère} réunion de Collège des Commissaires Sportifs Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.			8h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais			10 h 00
Briefing Commissaires	Salle des fête de Mazangé		7h00
Essais non chronométrés			8 h 30 à 10 h 30
Essais Chronométrés			10 h 45 à 12 h 00
Briefing Pilotes	la ligne de départ		13h30
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	Salle des fêtes de Mazangé		13 h 15
Remise des prix			30' minimum après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

COURSE :

La course se déroulera le dimanche 4 septembre 2016 en 3 montées maximum :

- 1^{ère} montée à partir de 13 h 45
- 2^{ème} montée à partir de 15 h 15
- 3^{ème} montée à partir de 16 h 45

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage au tableau officiel (article 6.7p du présent règlement).

Affichage des résultats provisoires au parc concurrents 20 mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé.

Parc fermé (obligatoire à l'issue de l'épreuve sous peine d'exclusion d'office)

Remise des prix le 04 Septembre à la Salle des fête de Mazangé, 30 minutes minimum après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Article 1.3p Vérifications :

Les concurrents devront obligatoirement présenter leur voiture dans les délais prévus au parc des vérifications situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

Les vérifications administratives : Voir tableau des horaires.

Les vérifications techniques : Voir tableau des horaires

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire, leur licence, la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage Eurorepar Bellanger Automobiles

Rue ernest nouel 41100 Vendome Tel :02.54.77.11.98,

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles, soit le 04 Septembre 2016 à 9 h 15.

A l'issue des vérifications, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée (voir article 6.7p tableau d'affichage) après avoir été entériné par le Collège des Commissaires Sportifs.

Article 1.5p Dispositions particulières :

Néant

ARTICLE 2p ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côtes et slalom.

ARTICLE 3p CONCURRENTS ET PILOTES

Article 3.1p Engagements :

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr François Faré – 9 rue Henri Toulouse Lautrec - 41100 NAVEIL
Tél. : 02.54.77.59.90 ou 06.60.23.58.85 ou 06.50.85.46.59
Mail : stephane.fare@wanadoo.fr

Jusqu'au 30 Août 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les frais de participation sont fixés à 300 €, réduits à 150 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables les engagements devront **obligatoirement** être accompagnés des frais de participation. Si quatre jours avant le début du meeting le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 45, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seront immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4p VOITURES ET ÉQUIPEMENTS

Article 4.1p Voitures admises :

Le nombre de voitures admises est fixé à 90.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

Groupe F2000

F2000-1 De 0 à 1400
F2000-2 +1400 à 1600
F2000-3 +1600 à 2000

Groupe FC-FS

FC 1 De 0 à 1300
FC 2 +1300 à 1600
FC 3 + 1600 à 2000
FC 4 + 2000

Groupe N/FN

N/FN 1 -R1A De 0 à 1400
N/FN 2 -R1B-N2 serie +1400 à 1600
N/FN 3 +1600 à 2000
N/FN4 + 2000

Groupe A/FA

A/FA 1 De 0 à 1400
A/FA 2 -R2B-R3T +1400 à 1600
A/FA 3 -R2C-R3C-R3D +1600 à 2000
A/FA 4 -R4 + 2000

Groupe GT

GT 1 De 0 à 2000
GT 2 + 2000
GTTS 1 DE 0 à 3000
GTTS 2 + 3000

Groupe CM

CM1+CM2 De 0 à 1003

Groupe CNF

CNF 1 De 0 à 1600
CNF 2 De 1601 à 2000

Groupe CN

CN 1 De 0 à 1600
CN 2 +1600 à 2000

Groupe D/E

D/E 1 De 0 à 1300 + Campus
D/E 2 +1300 à 1605
D/E 3 FF + F3B
D/E 7 FR

Article 4.2p Carburant - Pneumatiques - Équipements :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.2.7 Échappement :

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux
Voitures fermées. Groupes CM et GT, niveau sonore maximal 105 dB A maxi
Voitures ouvertes, niveau sonore maximal 110 dB A maxi

Article 4.3p Numéros de course :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.4p Mesures et dispositifs de sécurité :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.5p Équipement du pilote :

Voir règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 5p PUBLICITÉS

Voir règlement standard des Courses de côte et Slalons.

ARTICLE 6p SITES ET INFRASTRUCTURES**Article 6.1p Parcours :**

La course de côte de la Vallée du Loir a le parcours suivant :

Départ : Voie communale n° 114.

Arrivée : Voie communale n° 1.

Longueur du parcours : 1300 m.

Pente moyenne : 8 %

La course se déroulera en 3 montées maximum.

Procédure de départ : aux feux.

Chaque voiture partira dans l'ordre des groupes suivants :

F2000-FC/FS – N/FN – A/FA – GT/GTTS – CNF/CN/CM – D/E

Dans l'ordre décroissant des numéros ; les doubles montes partent au début de chaque manche..

Modalités de retour au départ : les voitures reviendront au départ, par la route de course, accompagnées de la voiture du Directeur de course, lors des essais libres, essais chronométrés, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} montée. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé.

Parc de départ : Voie communale n° 1.

Parc d'arrivée : parking salle des fêtes de Mazangé.

Article 6.2p Route de Course :

Accès au départ par la voie communale n° 32.

Article 6.3p File de départ :

File de départ : Voie communale n° 114.

Rappel : les conducteurs devront se ranger en file de départ, dans la zone prévue à cet effet avant le départ, au plus tard 10 mn avant leur heure de départ. Le concurrent qui ne se sera pas présenté dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

Article 6.4p Signalisation :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 6.5p Parc Concurrent :

Le parc concurrent sera sur la RD148 et VC 32.

Le parc concurrent sera accessible à partir de 9 h 30 le 03 Septembre 2016.

Article 6.6p Parc Fermé Final :

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

Article 6.7p Tableaux d'affichage :

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications : au parc des vérifications à la salle des fêtes de Mazangé.
- Pendant les essais et la course : près de ligne de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée : au parc fermé arrivée.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leur seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

Article 6.8p Permanence :

Pendant la manifestation, une permanence se tiendra à la salle des fêtes de Mazangé le dimanche de 8 h à 19 h - Téléphone permanence : 02 54 85 10 18.

Centre de Secours le plus proche : VENDÔME - Téléphone n° 18.

ARTICLE 7p DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE**Article 7.1p Essais :**

Voir règlement standard des Courses de côtes.

Article 7.2p Conférence aux pilotes (briefing) :

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu sur la ligne de départ le 04 septembre 2016 à 13h30.

La présence de tous les pilotes et commissaire et chef de poste y est obligatoire.

Article 7.3p Course :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Procédure de départ : aux feux

Article 7.4p Échauffement des pneumatiques :

Tous les moyens de chauffe des pneumatiques sont interdits.

ARTICLE 8p PÉNALITÉS

Voir règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 9p CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 10p PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

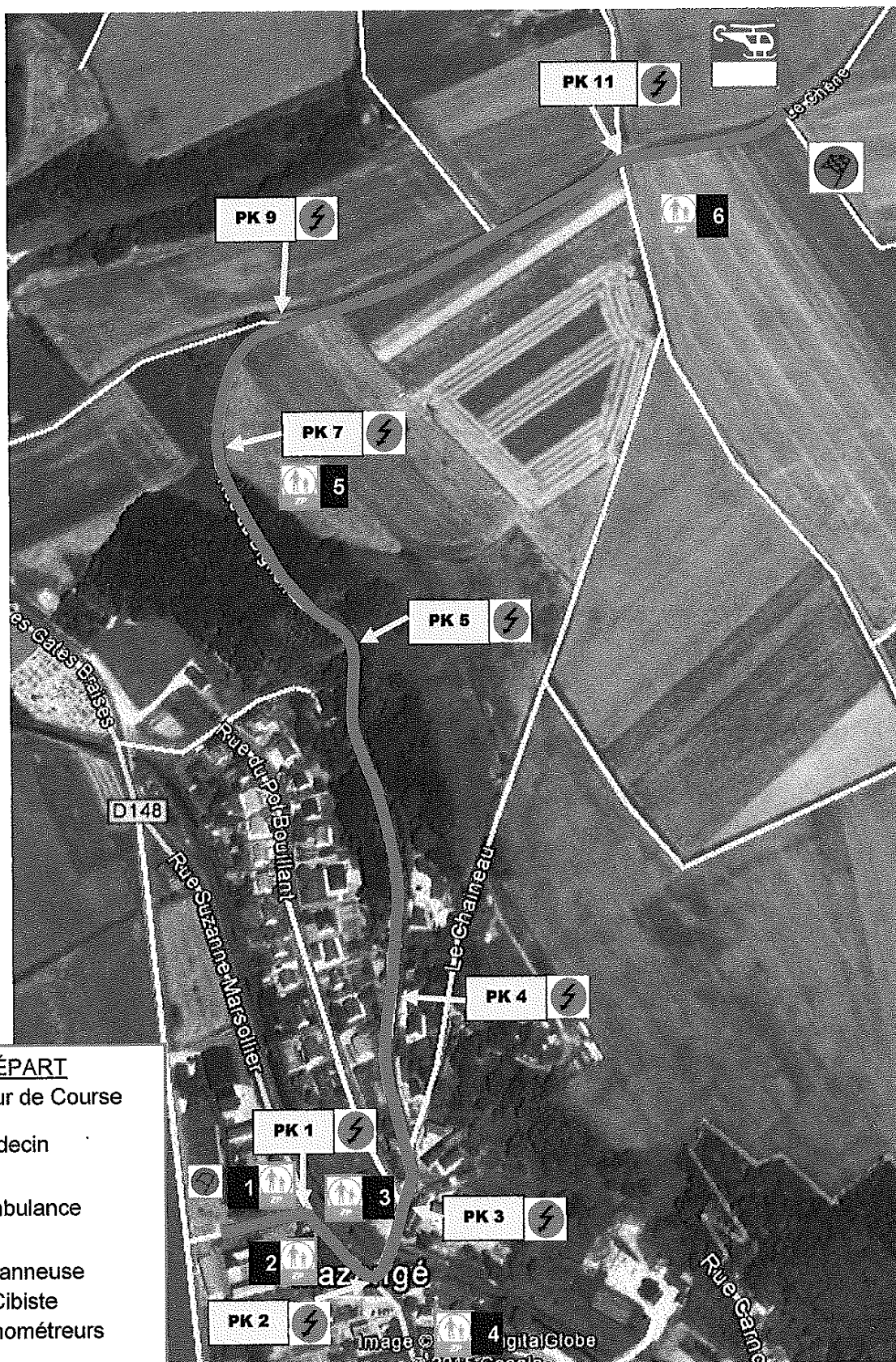
	SCRATCH	CLASSE		
		1 à 3	4 à 8	8 et +
1 ^{er}	200 €	65€	150 €	150 €
2 ^{ème}	150 €		60 €	70 €
3 ^{ème}	100 €			50 €
4 ^{ème}	80 €			
5 ^{ème}	50 €			
Classement féminin : 1 ^{ère} : 70 €			: 2 ^{ème} : 40 €	3 ^{ème} : 30 €

Il sera attribué des coupes de la façon suivantes :

1 coupe sera remise à un commissaire.

Remise des prix le 04 Septembre 2016 minimum 30 minutes après l'affichage des résultats définitifs, à la Salle des fêtes de Mazangé.

Les concurrents qui ne se présenteront pas à la remise des prix perdront leur droit au prix.



DÉPART
 Directeur de Course

M Médecin

Ambulance

Dépanneuse
 Cibiste
 Chronomètres

2ème Course de Côte de la Vallée du Loir

3 et 4 septembre 2016

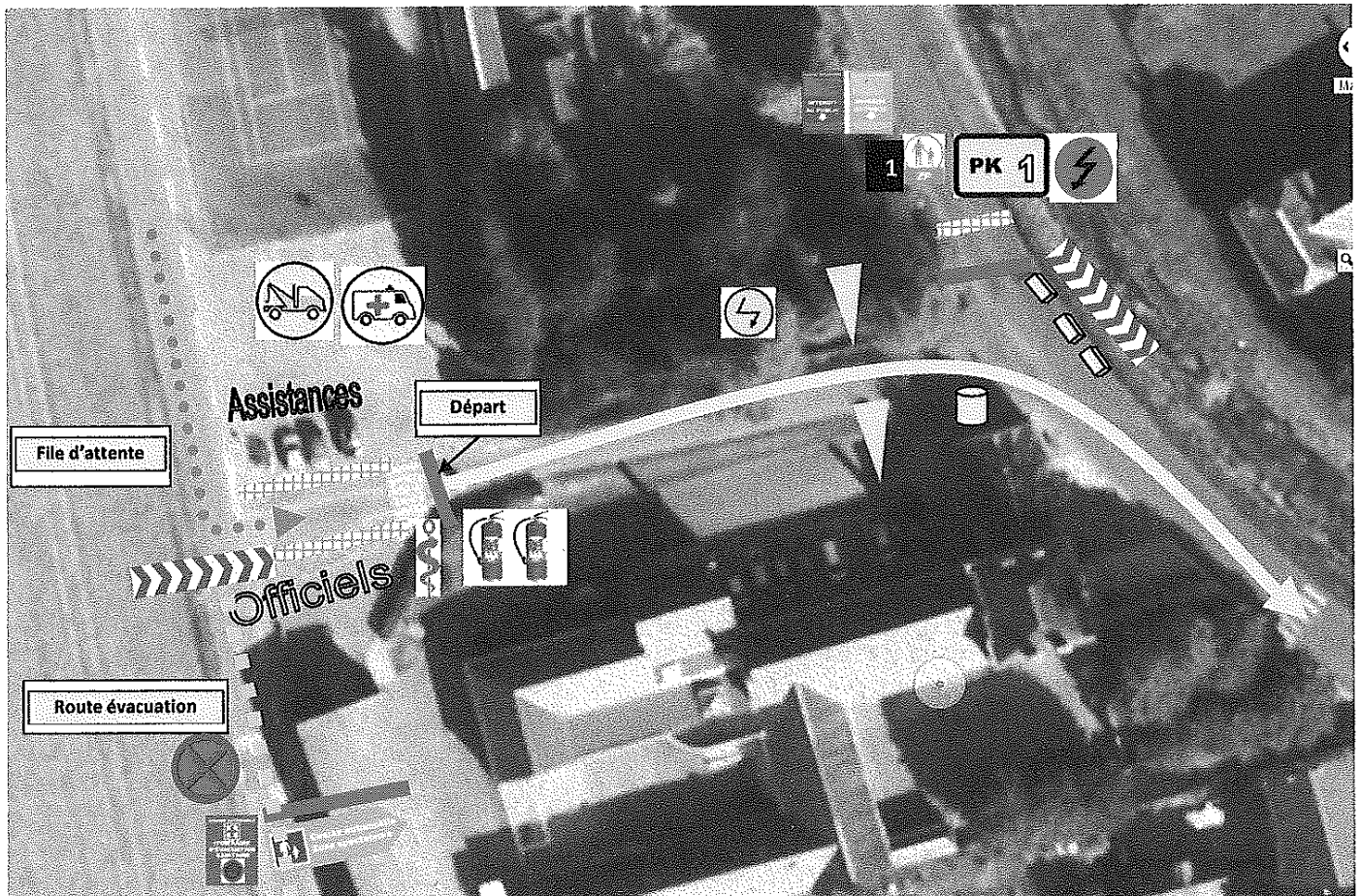
PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
DÉPART	1		47°49'27.01»N - 0°56'39.74»E		1
PK 1	1	1	47°49'27.49»N - 0°56'42.42»E	1+2	1

Observations

1 botte de paille protection trottoir de droite

3 bottes de paille protection rivière

ZP 1 : spectateurs à 5 m



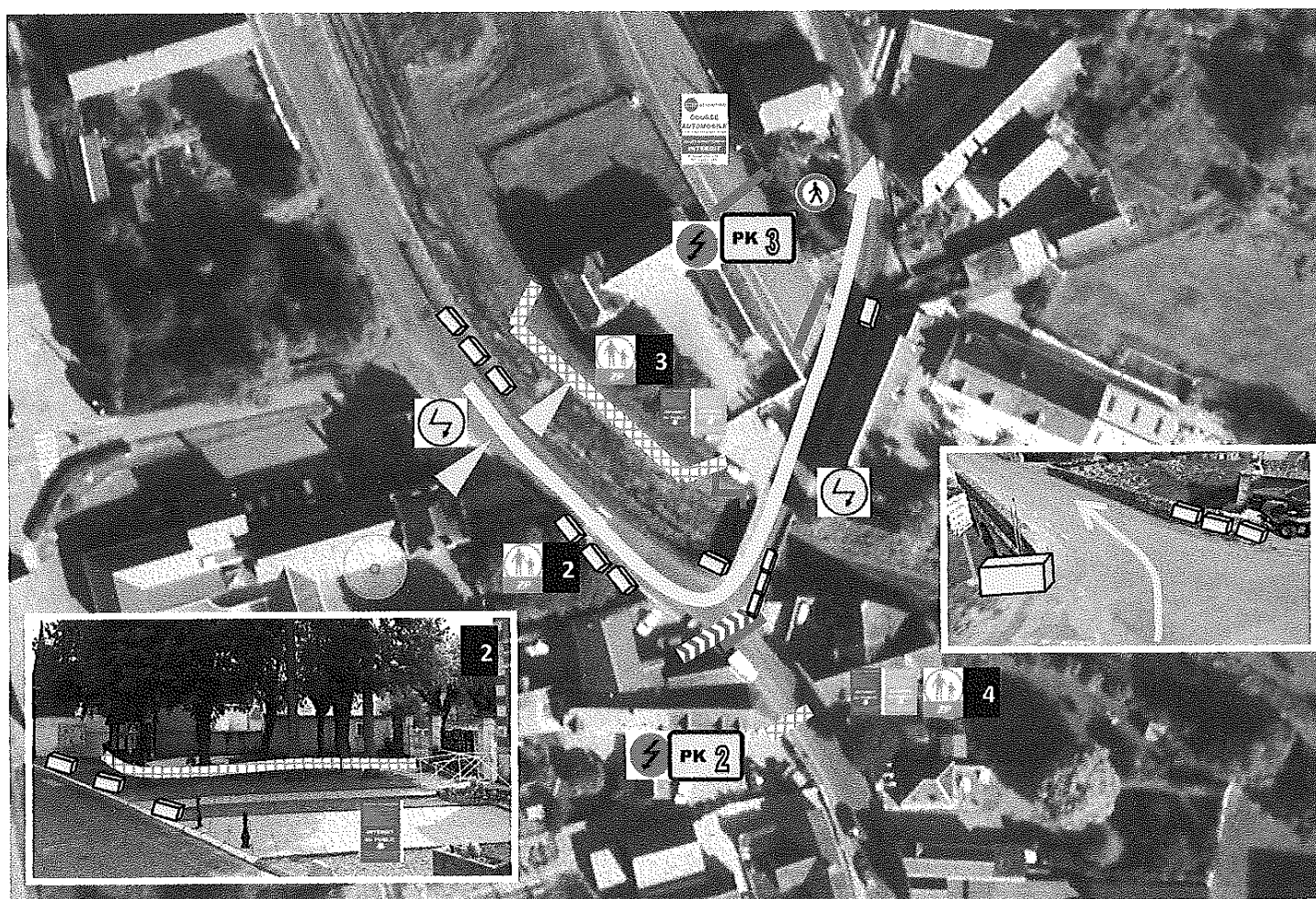
2ème Course de Côte de la Vallée du Loir

3 et 4 septembre 2016

PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
2	1	1	47°49'26.23»N - 0°56'44.71»E	2 - 3 - 4	1
3	1	1	47°49'27.51»N - 0°56'45.50»E		1

Observations

- 1 botte de paille protection pont à gauche
- 3 botte de paille devant la Mairie
- 3 bottes de paille protection pont à droite (petites)
- 1 botte de paille protection buse à droite au bout du caniveau.
- ZP 2 : parking Mairie en limite des arbres
- ZP 3 : de l'autre côté de la rivière à 5 m de la route course.
- ZP 4 : sur la route à 15 m



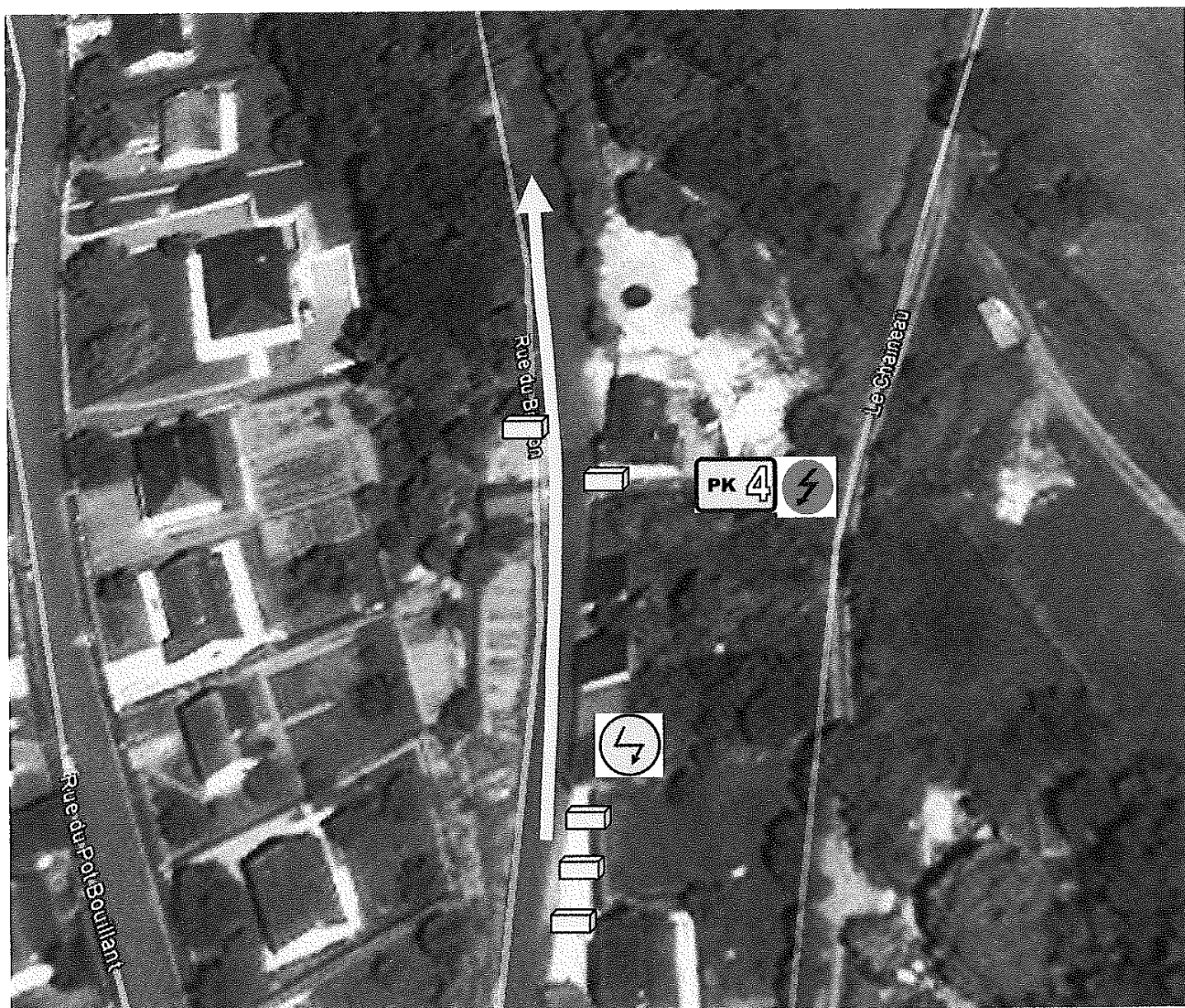
2ème Course de Côte de la Vallée du Loir

3 et 4 septembre 2016

PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
4	1	1	47°49'33.25»N - 0°56'45.41»E		1

Observations

3 bottes de paille protection éperons de mur
 1 botte de paille protection maison à droite
 1 botte de paille protection poteau EDF à gauche



2ème Course de Côte de la Vallée du Loir 3 et 4 septembre 2016

PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
5	1	1	47°49'40.02»N - 0°56'43.61»E		1

Observations

1 botte de paille protection arbre à gauche



2ème Course de Côte de la Vallée du Loir 3 et 4 septembre 2016

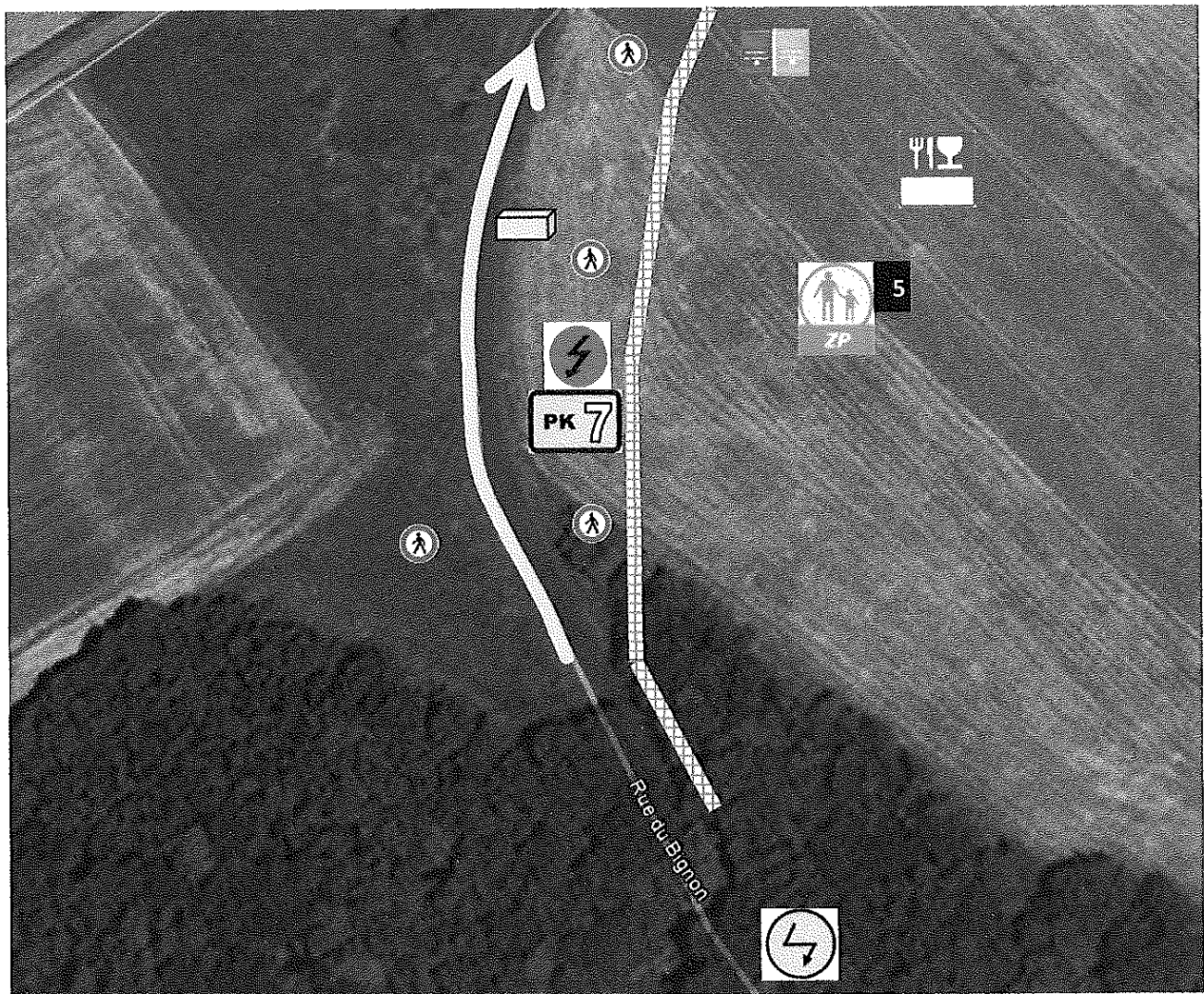
PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
7	1	1	47°49'44.48»N - 0°56'38.32»E	5	1

Observations

1 botte de paille à droite protection corde

ZP 5 : dans le champ à 25 m et dans le bois à 5 m sur une longueur de 50 m

1 buvette dans la zone public.



2ème Course de Côte de la Vallée du Loir 3 et 4 septembre 2016

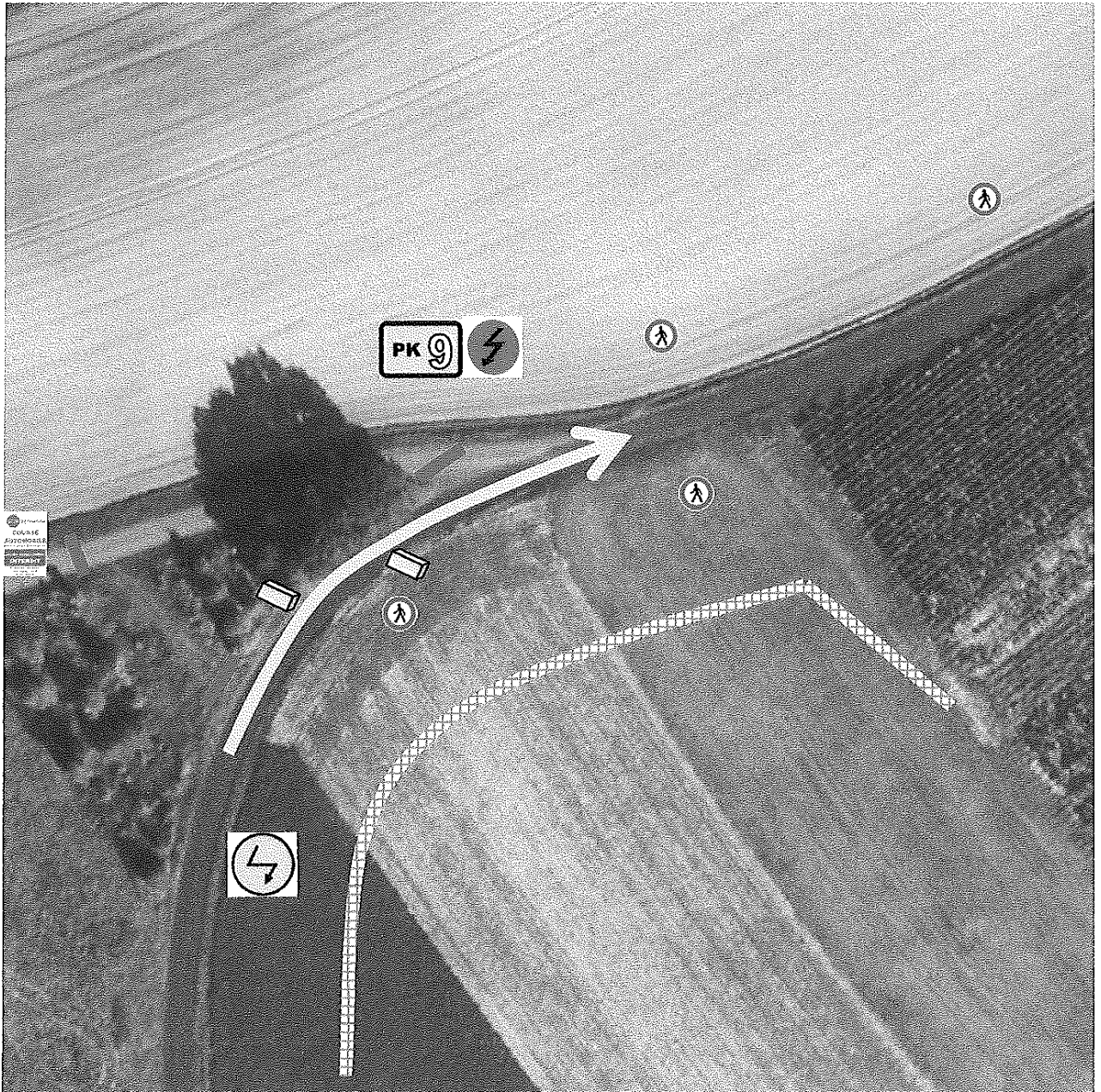
PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
9	1	1	47°49'48.28»N - 0°56'40.53»E	5 suite	1

Observations

1 botte de paille à gauche : protection arbre

1 botte de paille protection corde à droite

ZP 5 (suite) à 25 m



2ème Course de Côte de la Vallée du Loir

3 et 4 septembre 2016

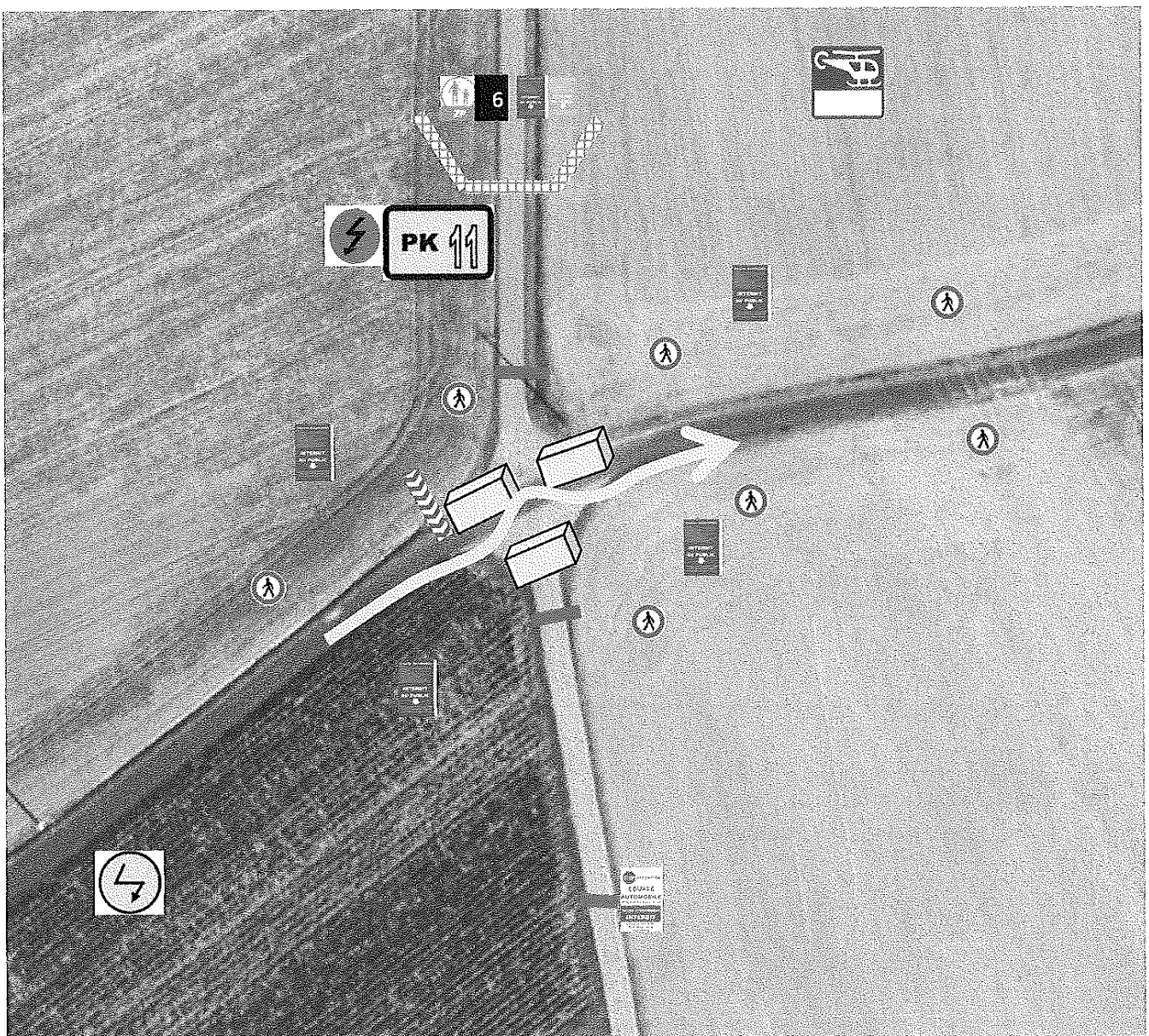
PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
11	1	1	47°49'52.83»N - 0°56'52.65»E	6	1

Observations

3 bottes de paille

ZP 6 : sur route à 20 m

DZ dans le champ à gauche

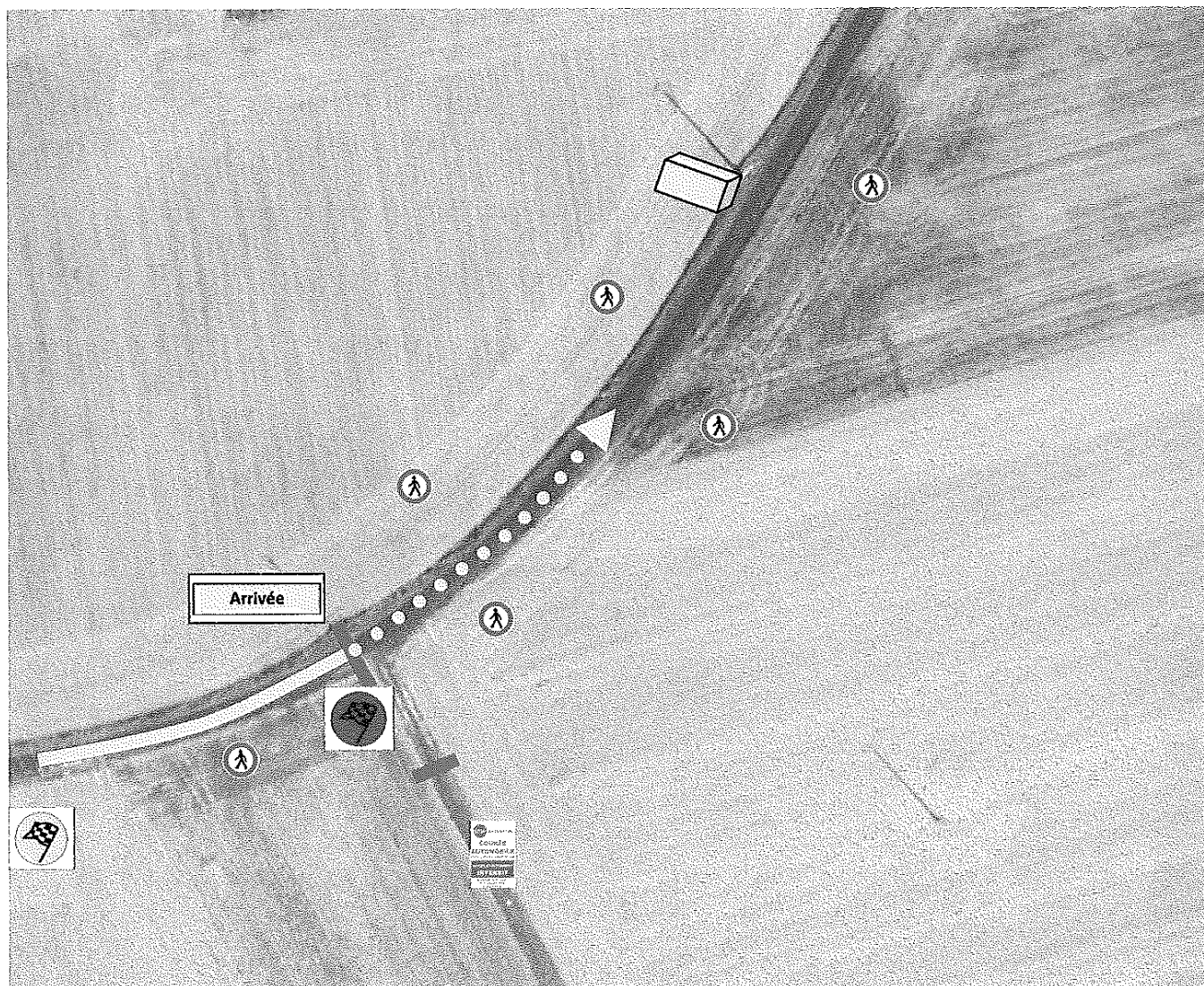


2ème Course de Côte de la Vallée du Loir 3 et 4 septembre 2016

PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
ARRIVÉE	1	1	47°49'54.11»N - 0°56'58.78»E		1

Observations

1 botte de paille devant transfo à gauche



2ème Course de Côte de la Vallée du Loir 3 et 4 septembre 2016

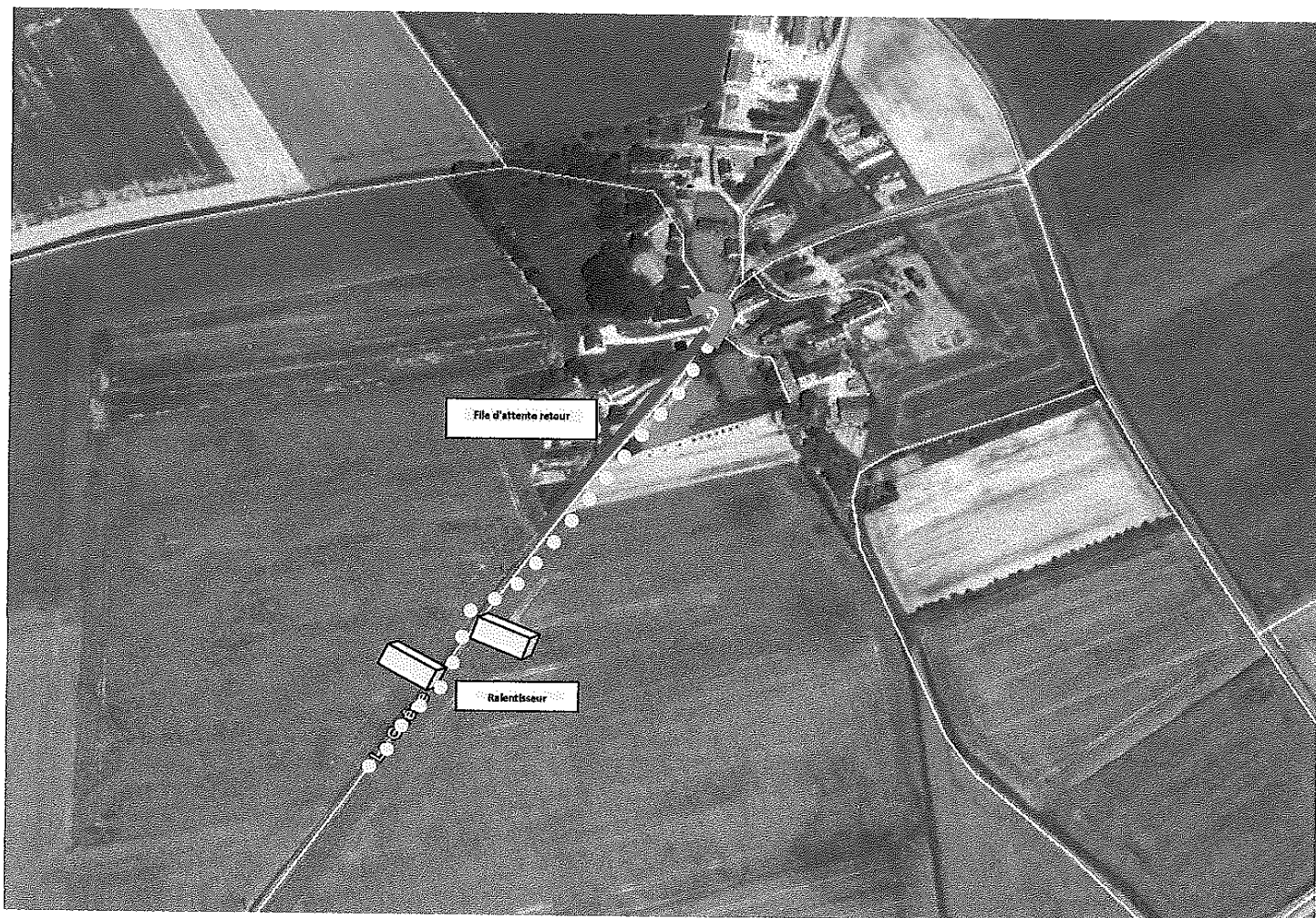
PK	Radio	CSC	GPS	ZP	Extincteur
½ tour	1	1	47°50'07.60»N - 0°57'12.05»E		1

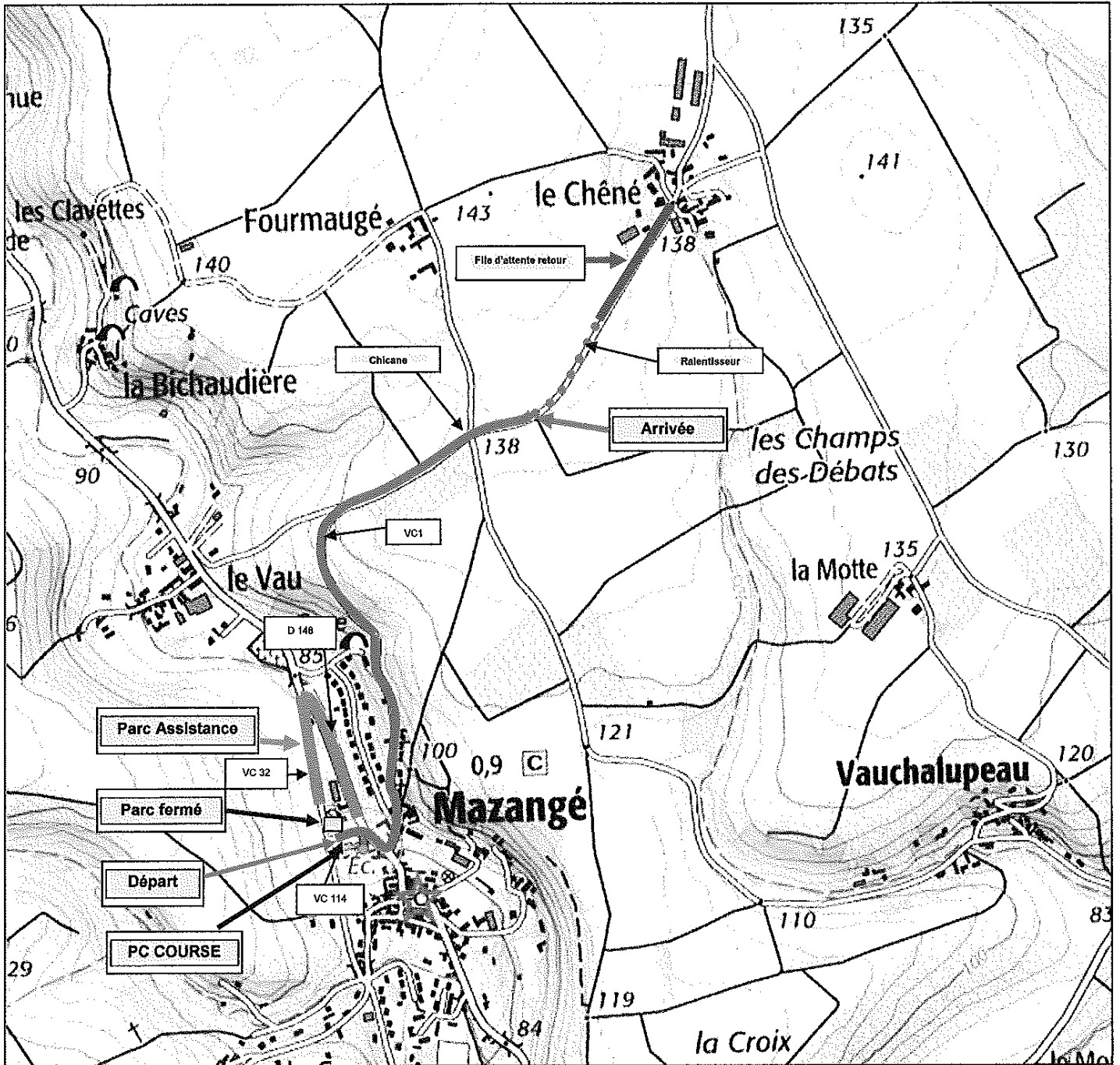
Observations

Ralentisseur à 250 m de l'arrivée par 2 bottes de paille

½ tour carrefour des 4 routes, village « le Chêné »

File d'attente à 300 m de l'arrivée après le ½ tour





Course de Côte de la Vallée du Loir 2016

POSTE	NOM et PRENOM	ASA	LICENCES	Signature
PK1	FRETTE Regis		1201 235827	
PK2	Bonnier Yannick		1507 10367	
PK2	Bonnier Antoine		1507 205368	
PK2	Riou Lydie		1201 162352	
PK3	Mathieu Thierry		1201 4204	
PK3	Hervy Charlotte		1507 246026	
PK4	FERREIRA Jean-Philippe		1507 196444	
PK4	GRASLIN Jean-Philippe		1507 243561	
PK5	BOIREAU Dominique		1507 115216	
PK7	CHARTIER Eric		1201 221261	
PK7	HERVET Eric		1507 243562	
PK9	Deroubaix Michel		1578 180899	
PK9	Commencais Jacky		1201 114344	
PK11	Molac Michael		1507 197041	
PK11	DEMARET Pierre		1507 235024	
Arrivé	Rousseau Michael		1507 190230	
demi tour	DUCHESNE Michel		1507 8107	
Depart	Faré Francois		1507 44082	
Depart	Faré Stephane		1507 46876	
Depart	Cavier Dominique		1507 212444	
Depart	Beaupierd Hubert		1201 6602	
Depart	Beaupierd Nadia		1201 4946	
Depart	BOIRET Vincent		1578 113807	
Depart	LAISEMENT Isabelle		1578 231629	

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-08-05-001

Arrêté autorisant la course dénommée "Trophée-Ouest de kart-cross" - samedi 20 et dimanche 21 août 2016 à TROO

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	5 août 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Trophée-Ouest de kart-cross »
Les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 à TROO

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu dit « Les Buissons » à TROO pour des manifestations de kart-cross ;

VU la demande reçue le 9 juin 2016, présentée par M. Michel DESNEUX, Président de l'association « Montoire kart-cross », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « Trophée-Ouest de kart-cross », sous l'égide de l'UFOLEP, les **samedi 20 et dimanche 21 août 2016** au lieu dit « Les Buissons » à TROO ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 1^{er} septembre 2015 garantissant la manifestation sous le n° 41-149-008 pour la saison 2015/2016, et l'attestation d'assurance du 31 mai 2016 établie par les assurances AXA de Nanterre ;

VU l'engagement du 30 mars 2016 des Ambulances Pierre FORGET à La Chartre sur le Loir (72), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 10 mai 2016 du Docteur Marianne OVTCHARENKO d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté du Maire de Troo N° 15/2016 en date du 31 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de Troo en date du 29 juin 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Michel DESNEUX, Président de l'association « Montoire kart-cross », est autorisé, sous l'égide de l'UFOLEP, à organiser les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 la manifestation sportive dénommée « Trophée-Ouest de kart-cross », au lieu dit « Les Buissons » à Troo.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté préfectoral d'homologation du 23 juillet 2016.
- Les véhicules extérieurs à la course doivent être placés sur les parkings prévus à cet effet et interdits d'accès par tous moyens sur le site de la course. Le public sera filtré en amont aux entrées payantes.
- Les zones réservées aux spectateurs doivent être bien délimitées et sécurisées par l'apport de barrières voire de rubalises. Le parc réservé aux coureurs doit être formellement interdit au public. La mise en place des commissaires sur le circuit devra être effective et conforme au plan joint en annexe. Il convient de matérialiser une zone pour le dépôt de carburants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation – M. Michel DESNEUX, Président de l'association « Montoire kart-cross », chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le samedi 20 août 2016 à 14 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de TROO,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie présent sur place une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de Troo, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,


qui sera également adressé à :

M. Michel DESNEUX, Président de l'association « Montoire kart-cross »,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **5 AOÛT 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Departement :
41
Commune :
TROO (265)

Section : ZC01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09-04-2008

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :

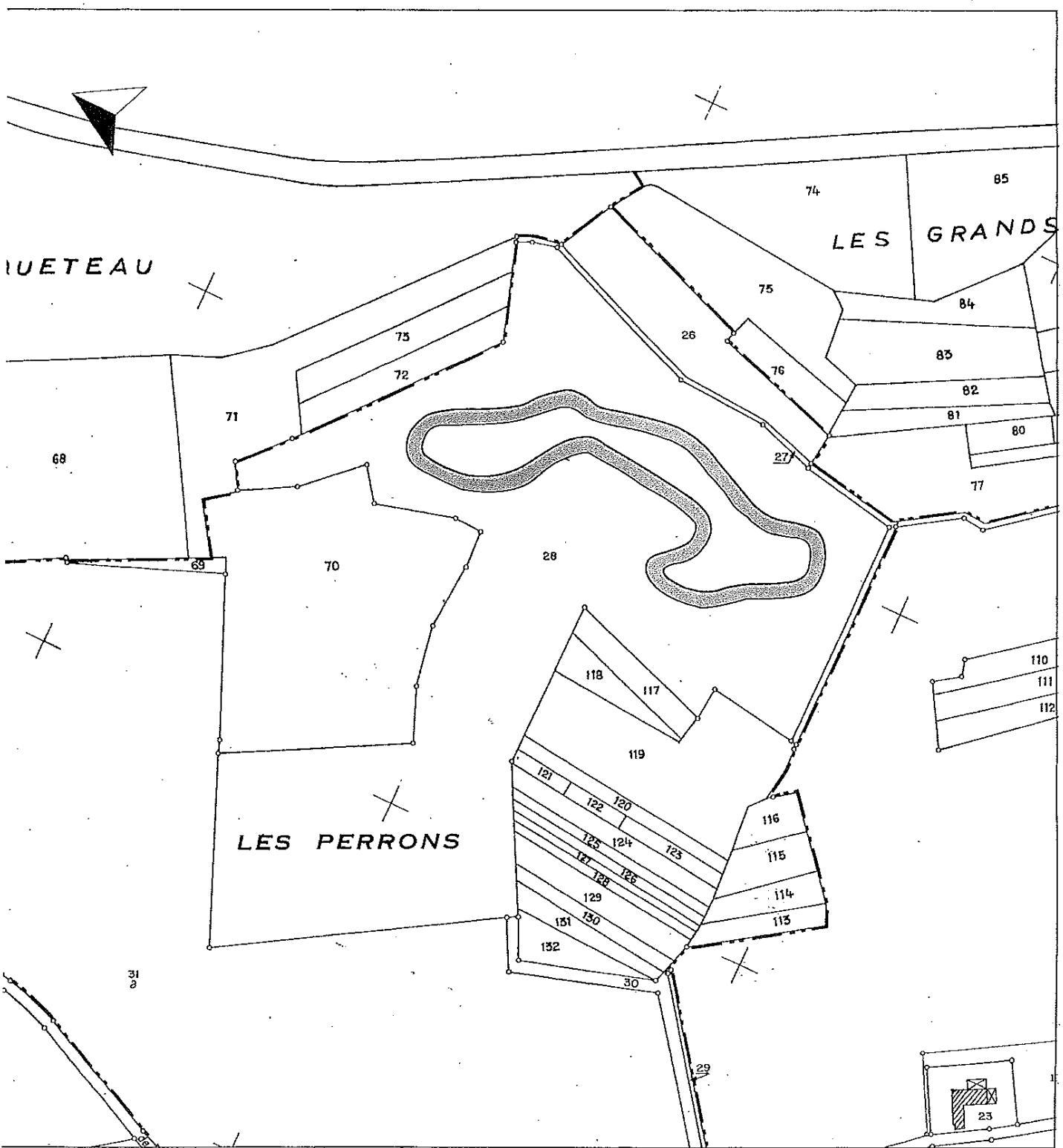
Cachet du service d'origine :

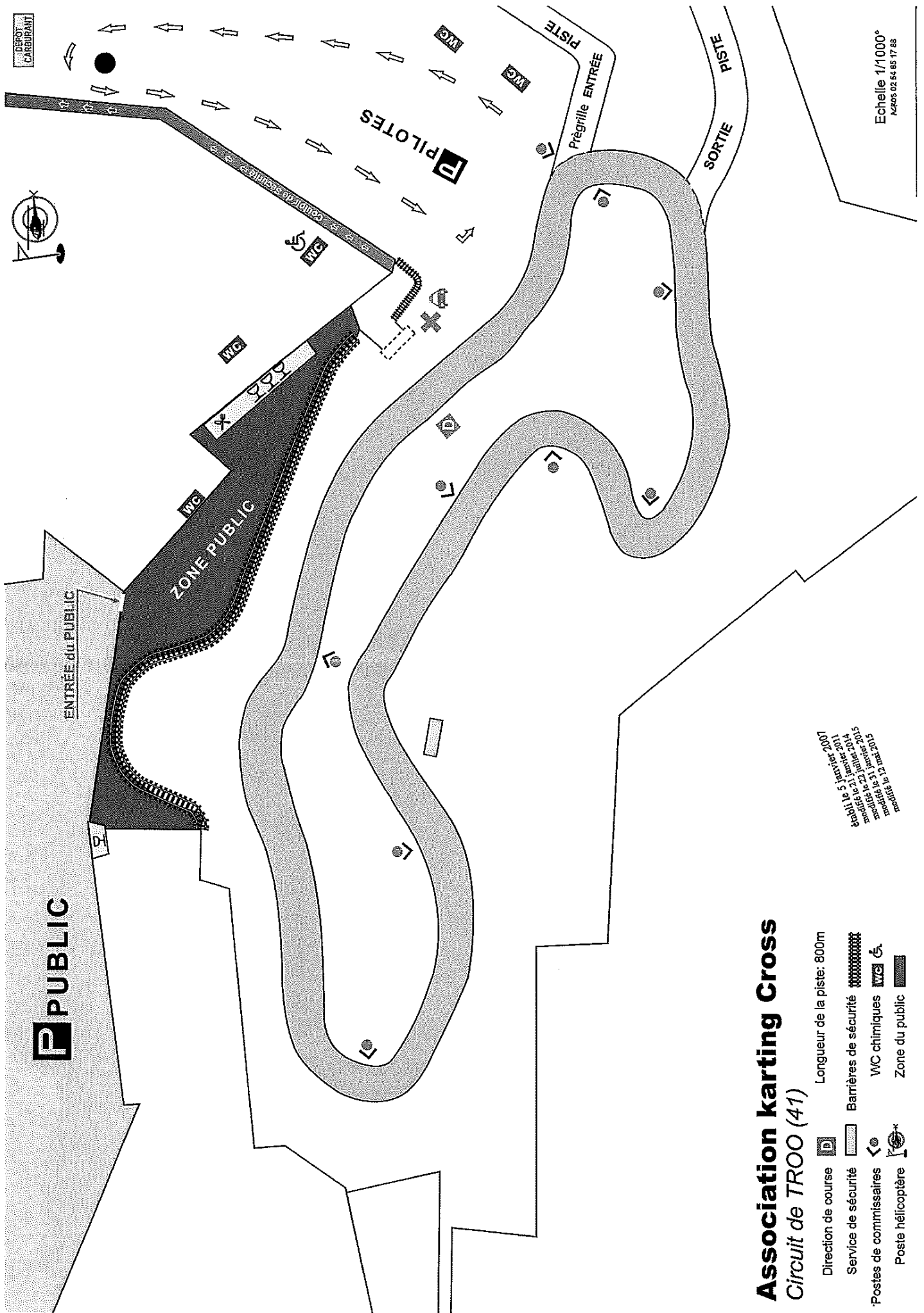
CENTRE DES IMPÔTS DE VENDÔME
120, Boulevard Kennedy
41106 VENDÔME CEDEX
Téléphone : 02 54 23 15 02
Réception : tous les jours de 8h45 à 12h
et de 14h30 à 16h15
ou sur rendez-vous

Service du Cadastre





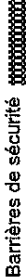
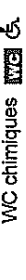
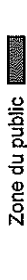
Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A _____
Le _____
L' *Agent* _____
CENTRE DES IMPÔTS
- 9 AVR. 2008
[Signature]
DE VENDÔME





Association karting Cross Circuit de TROO (41)

- Direction de course 
- Service de sécurité 
- Postes de commissaires 
- Poste hélicoptère 
- Longueur de la piste: 800m
- Barrières de sécurité 
- WC chimiques 
- Zone du public 

Établi le 5 janvier 2011
 établi le 21 janvier 2014
 modifié le 22 juillet 2015
 modifié le 13 mai 2016
 numéroté

Echelle 1/1000°
 A2605 02 54 85 17 88



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : TROPHE OUEST
de KART CROSS

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 150 à 180

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 2 à 3000

◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 8 Postes

Nombre de personnels techniques : 20

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 25

Poids et nature des extincteurs : 4, 6 et 9 Kgs Poudre, Eau et CO2

MOYENS DE LIAISON

CB, Téléphone Portable et radio

.../...

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE♦ Médecin :

Nombre : 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

..... O.V.T.C.H.A.R.E.N.K.O..... M.O.M.A.N.E.....
 S.M.U.R..... F.O.N.T.A.I.N.E.B.L.E.A.U.....

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu(x) : P.C. Direction de course

Nombre de secouristes : 4

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : .. Ambulance

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

..... Ambulances F.O.R.G.E.T.....
 La CHARTRE LOIR.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : MONTAIGRE.....

Hôpital : ... V.E.N.DÔ.M.E

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

.....
 Barrières métalliques, côté Public

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

.....
 Terrain ombragé loin du village et de la
 1^{ère} habitation

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom – Prénom	Numéro de licence
RIPOCHE CHRISTOPHE	CKCM

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
LIToux Frédérique	43282293 KCPO

Commissaire(s) technique(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
LOSMEIDE Hugues	60165167 MKC
DOUILLARD Henri	10626139 CKCM

Chef(s) de poste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
LOSMEIDE Hugues	60165167 MKC
DOUILLARD Henri	10626139 CKCM

Commissaire(s) de piste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
DESNEUX Emmanuel	43380599 MKC
GUERINAUD Perrick	96142955 MKC
NOURY Eric	65720262 MKC
NOURY Denis	50016103 MKC
BRUNEAU Amelien	96157112 MKC

.../...

EPREUVES MOTORISEES ORGANISEES CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE L'UFOLEP

REGLEMENT PARTICULIER

K A R T

TITRE DE L'ASSOCIATION : MONTOIRE KART-CROSS

DATE : 20 et 21 août 2016

TYPE DE L'EPREUVE : Trophée Ouest de karting-cross

TERRAIN de TROO (41) : « Les Buissons » - terrain homologué sous le n° 41.11.06

NOMBRE MAXIMUM de COUREURS ADMIS sur la piste : 25 en 602 et 652 cm³ –
18 en OPEN et 500 cm³

CAPACITE : 25 coureurs par manche (602 ou 652 cm³) et 18 en OPEN ou 500 cm³

CLASSES ADMISES : 602 cm³ - 652 cm³ - 500 cm³ - OPEN

ENGAGEMENTS : ouverture le 1^{er} juillet 2015, clôture le 5 août 2016 – Droits : 33,00 €
adressés au Montoire Kart-cross.

VERIFICATIONS : le samedi 20 août 2016 à partir de 10H00

LIEU : « Les Buissons » - TROO (41)

ENTRAINEMENTS : le samedi 20 août 2016 de 15H00 à 19H00 (pendant les essais les
machines devront être munies des plaques numérotées réglementaires qu'elles porteront
pendant la course)

COURSES : 8 tours par manche et par course – Départ de la première course à 9H00 – Tous
les coureurs devront être présents au parc (fermé à 8H45)

CLASSEMENT : par transpondeur

ASSURANCES : conformes à la législation en vigueur

REGLEMENT : règlement National et Départemental déjà déposé

DIRECTEUR DE COURSE : Christophe RIPOCHE (CKCM)

DIRECTEUR DE COURSE adjoint : Frédérique LITOUX (KCPO)

COMMISSAIRES : 25 commissaires licenciés répartis en 10 postes

FICHE DE SECURITE

EPREUVE SPORTIVE de KARTING-CROSS (TROPHEE OUEST)

Sur la commune de TROO (41) le dimanche 21 août 2016

STATIONNEMENT INTERDIT

Le dimanche, sur la route conduisant au circuit afin de laisser la voie libre aux véhicules de secours (Arrêté Municipal)

DISPOSITIF de PROTECTION du PUBLIC

Barrières de sécurité

RESPONSABLE chargé de L'ORDRE

Michel DESNEUX (Président du Club)

SIGNALEURS

- . 4 signaleurs de route
- . 25 commissaires de piste

POSTE de SECOURS et SOINS

Médecin : Docteur Mariane OVTCHARENKO (Service d'URGENCES de FONTAINEBLEAU)

MOYENS de TRANSMISSION

- . Téléphone portable du Club : 06 08 06 12 96
- . Club Cibiste du Lion Vendômois

MOYENS de TRANSPORT SANITAIRE

Ambulances FORGET de la Chartre sur le Loir (72340)

PROTECTION INCENDIE

25 extincteurs

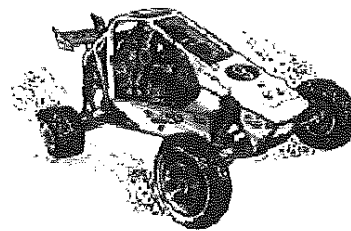
Fait à Saint-Rimay, le 16 mai 2016

Signature de l'Organisateur,



M. DESNEUX

MONTOIRE KART-CROSS



N° affiliation : 041 149 008

N° Siret : 490 401 031 000 11

PROGRAMME

SAMEDI 20 AOUT 2016

- . à partir de 10H00 : contrôles administratifs et techniques
- . à partir de 15H00 : essais libres
- . à partir de 17H00 : essais chronométrés

DIMANCHE 21 AOUT 2016

- . 9H00 : 1^{ère} manche 602 cm³ - série A
- . 9H20 : 1^{ère} manche 602 cm³ - série B
- . 9H40 : 1^{ère} manche 652 cm³
- . 10H00 : 1^{ère} manche 500 cm³ - série A
- . 10H20 : 1^{ère} manche 500 cm³ - série B
- . 10H40 : 1^{ère} manche 500 cm³ - série C
- . 11H00 : 1^{ère} manche OPEN – série A
- . 11H20 : 1^{ère} manche OPEN – série B
- . 11H40 : 1^{ère} manche OPEN – série C
- . 12H00 à 13H30 : pause/déjeuner
- . 13H30 à 18H30 : suite des épreuves et finales
- . 19H00 : remise des Prix

Président : Michel DESNEUX

14 rue du Tunnel - 41800 SAINT-RIMAY – Tél. 02 54 85 14 19 – Portable : 06 08 06 12 96
Mail : micheldesneux@aol.com